

Projet de parc agrivoltaïque de Chevagnes (03)



Mémoire en Réponse à l'avis de la CDPENAF et de
la DDT

sur l'Etude Préalable Agricole

25 janvier 2024

Le dossier de demande d'autorisation de permis de construire (n° PC000307422M0006) a été déposé le 30 novembre 2022 en mairie de Chevagnes. L'Etude Préalable Agricole, réalisée par le bureau d'études Agrosolutions, a été déposée le 12 décembre 2022. Cette étude a nécessité un passage en Commission départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 2 mars 2023. LA CDPENAF a émis un avis défavorable repris par la DDT dans un courrier envoyé le 7 avril 2023.

La présente note vise donc à fournir des éléments de réponses aux différentes remarques émises par les membres de la CDPENAF et la DDT.

 **PHOTOSOL**
Producteur d'énergie photovoltaïque

PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
40 rue la Boétie 75008 PARIS



**Direction départementale
des territoires**

Service : économie agricole et
développement rural
Bureau : contrôles, espaces agricoles
Affaire suivie par :
Claire RAPPENEAU
Tél : 04 70 48 77 11
Courriel :
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le 07 AVR. 2023

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE

CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Parc photovoltaïque au sol sur la commune de Chevagnes
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

La société Photosol, représentée par M. David GUINARD, dont le siège social se situe 40/42 rue la Boétie 75008 PARIS, a déposé une étude préalable agricole pour son projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Chevagnes, le 12 décembre 2022. Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études Agrosolutions.

1) Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

La société Photosol souhaite implanter une centrale photovoltaïque (PV) au sol sur le territoire de la commune de Chevagnes, soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). L'emprise du projet est d'environ 30 ha, pour une puissance théorique de 34,6 MWc.

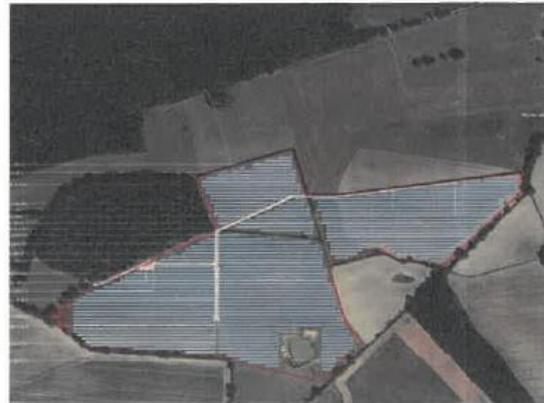


Figure 1 : Emprise du projet à l'échelle de la commune (source : Géoportail) et implantation des panneaux photovoltaïques sur les parcelles concernées par le projet (source : EPA)

51, Boulevard Saint-Exupéry - CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Téléphone 04 70 48 79 79 – ddt@allier.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45, le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous
www.allier.gouv.fr

Les parcelles agricoles concernées par le projet sont actuellement dédiées à du pâturage bovin et exploitées par une EARL, qui dispose d'une surface agricole utile de 270 ha et emploie un équivalent temps plein. Le projet prévoit de réorienter l'usage des parcelles agricoles vers du pâturage ovin, via une mise à disposition de celles-ci à une jeune agricultrice en cours d'installation individuelle. Le poste source pressenti se situe à environ 13 km du poste de livraison.

L'EPA mentionne que le projet doit permettre d'apporter une source de revenu complémentaire à la société agricole familiale qui possède les terres, afin d'embaucher un salarié. Les revenus supplémentaires aideraient également l'exploitation à mettre en place des pratiques agroécologiques.

2) Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

De plus, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole : son emprise se situe sur des parcelles affectées à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier, sur une surface supérieure à 5 ha.

Cette étude a nécessité un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 02 mars 2023.

3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

L'étude préalable agricole comporte les différents critères de l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial et les effets positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Elle présente d'une part les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et d'autre part des mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole du territoire.

3.1- Choix de la zone - Séquence ÉVITER

L'EPA mentionne qu'un travail de recensement a été réalisé par Photosol pour étudier une majorité de sites dans un rayon de 15 km autour du poste-source de Dompierre, mais aucun site n'a été considéré comme satisfaisant par le porteur de projet. Le choix s'est donc porté sur des parcelles agricoles avec des potentiels de production inférieurs à la moyenne départementale, d'après l'exploitante actuelle.

Concernant les motivations de l'exploitation agricole concernée par le projet, l'argument selon lequel le parc photovoltaïque permettra le développement de l'exploitation – emploi d'un salarié, projets agroécologiques – peut être considéré comme ambigu. En effet, l'EARL concernée dispose actuellement de 270 ha, majoritairement en herbe, pour environ 80 bovins, ce qui laisse présager une marge importante de développement. Par exemple, l'augmentation du chargement bovin pourrait permettre à l'exploitation de consolider l'emploi, plutôt que d'affecter une surface significative à une autre exploitation. Le lien entre le parc PV et le développement de pratiques agroécologiques n'est pas clairement établi, d'autant plus que plusieurs financements publics sont mobilisables pour développer des projets agroécologiques (Politique agricole commune, plan de Relance, crédits carbone...).

Par ailleurs, un parc PV sur une emprise de 40 ha a déjà été accordé sur la même commune.

3.2- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet

Le périmètre d'étude choisi semble être celui de l'exploitation qui exploite actuellement les surfaces concernées par le projet. Néanmoins, le choix de ce périmètre n'est pas clairement justifié. L'EPA aurait pu mentionner les raisons de ne pas choisir un périmètre plus large pour caractériser l'économie agricole du territoire concerné par le projet, par exemple la petite région

agricole de la Sologne bourbonnaise, ou de ne pas considérer l'autre exploitation concernée par le projet dans ce périmètre.

3.3- Séquence RÉDUIRE

Comme mentionné ci-dessus, le projet vise à mettre en place un atelier de pâturage ovin couplé à la production PV, avec un chargement prévu de 5 brebis par hectare. Photosol propose de créer un partenariat avec une éleveuse ovine en cours d'installation sur les communes de Chevagnes et Dompierre-sur-Besbre.

Le pâturage sera encadré par deux contrats : un prêt à usage gratuit renouvelable tous les 9 ans pour pouvoir accéder aux parcelles et un contrat de prestation de services rémunérant l'éleveuse pour l'entretien du site.

Le projet d'installation de l'éleveuse mentionnée est actuellement incertain et aucun élément probant ne permet de s'assurer d'une activité agricole pérenne sur les parcelles concernées par le projet. Aussi, l'accès au foncier en dehors du parc PV n'est actuellement pas acquis par l'exploitante qui projette de s'installer. Par ailleurs, l'espacement des rangées de panneaux, de 3 m, est inférieur aux recommandations de l'IDELE (4 m).

3.4- Analyse des impacts résiduels du projet – Séquence COMPENSER

L'étude conclut à un impact négatif résiduel du projet sur l'activité agricole représentant un montant de 329 000 € sur 10 ans, en prenant en compte la mesure de réduction. Avec un ratio d'investissement retenu de 0,18, le montant de compensation collective agricole calculé est de 59 000 € sur 10 ans. Il correspond au montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole territorial perdu, du fait du projet d'aménagement.

Malgré des anomalies dans le chiffrage, le montant de compensation calculé par la DDT est du même ordre de grandeur (66 000 €).

Au titre des mesures de compensation, le porteur de projet envisage de financer un projet de recherche de l'Union des Coopératives Agricoles de l'Allier sur la sélection de variétés de blés, dont le coût est estimé à 29 500 €/an. Le choix de cette mesure orientée vers des productions végétales peut être questionné au vu des filières animales concernées par le projet.

4) Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 02 mars 2023, avec une phase de présentation par le porteur de projet, le bureau d'études et l'exploitante actuelle du site, ainsi qu'une phase de questions-réponses suivie d'une phase de délibération entre les membres de la CDPENAF. La commission a émis un avis défavorable.

La commission a souligné que la viabilité du projet d'installation de la jeune agricultrice n'est pas démontrée et que la commission requiert des données concrètes afin de statuer sur la pérennisation d'une activité agricole sous les panneaux.

La commission s'étonne également que la mesure de compensation ne soit pas portée vers la filière impactée par le projet.

5) Conclusion

Étant donné que la nécessité du parc pour l'exploitation agricole portant le projet n'est pas suffisamment démontrée pour son développement sur le plan agricole, le projet d'installation d'une jeune agricultrice lié au parc photovoltaïque est incertain et que la mesure de compensation n'est pas cohérente avec les exploitations concernées par le projet.

La DDT donne un avis défavorable.

Nicolas HARDOUIN
Directeur départemental des territoires

ÉLÉMENTS DE RÉPONSES

Choix de la zone – séquence EVITER

3.1- Choix de la zone - Séquence ÉVITER

L'EPA mentionne qu'un travail de recensement a été réalisé par Photosol pour étudier une majorité de sites dans un rayon de 15 km autour du poste-source de Dompierre, mais aucun site n'a été considéré comme satisfaisant par le porteur de projet. Le choix s'est donc porté sur des parcelles agricoles avec des potentiels de production inférieurs à la moyenne départementale, d'après l'exploitante actuelle.

Concernant les motivations de l'exploitation agricole concernée par le projet, l'argument selon lequel le parc photovoltaïque permettra le développement de l'exploitation – emploi d'un salarié, projets agroécologiques – peut être considéré comme ambigu. En effet, l'EARL concernée dispose actuellement de 270 ha, majoritairement en herbe, pour environ 80 bovins, ce qui laisse présager une marge importante de développement. Par exemple, l'augmentation du chargement bovin pourrait permettre à l'exploitation de consolider l'emploi, plutôt que d'affecter une surface significative à une autre exploitation. Le lien entre le parc PV et le développement de pratiques agroécologiques n'est pas clairement établi, d'autant plus que plusieurs financements publics sont mobilisables pour développer des projets agroécologiques (Politique agricole commune, plan de Relance, crédits carbone...).

Par ailleurs, un parc PV sur une emprise de 40 ha a déjà été accordé sur la même commune.

Les terres de Monsieur Jean-Christophe de Monspey et de son épouse Madame Christiane de Monspey représentent 600ha, dont environ 400ha sont des terres agricoles. L'usage des 400ha de terres agricoles est partagé entre 2 entreprises : la SCEA Monspey Agri (au nom des enfants de M. de Monspey), et l'EARL C3L (au nom de sa fille, Isaure Cozenot) qui exploite d'autres parcelles par ailleurs (total d'environ 270ha).

Grâce au revenu issu de la location des 30ha, la famille de Monspey ambitionne à conserver et bonifier le reste de ses terres en propriété : d'une part par l'entretien général des terres et du bâti et d'autre part par la construction d'aménagements favorables à la biodiversité pouvant s'apparenter à des pratiques agroécologiques (plantation de haies, par exemple).

Notons que les motivations des Monspey à développer ce projet agrivoltaïque n'est pas à confondre avec le calcul de l'impact du projet agrivoltaïque sur l'exploitation agricole dont il est fait mention (EARL C3L) dans le cadre de l'EPA. Nous montrons ainsi :

- (i) que l'EARL C3L est peu impactée par le projet : passage d'un chargement d'environ 0,5UBG/ha (p. 70 de l'EPA) à 0,87UBG/ha, permettant à l'exploitation de conserver son autonomie fourragère et son caractère extensif ;
- (ii) que l'effet négatif du projet sur l'aval de la filière est nul : « *Les productions sur les parcelles du projet agrivoltaïque de Chevagnes étant dédiées à de l'autoconsommation (pâturage et foin pour les ateliers bovins de l'EARL C3L), il n'y aura pas d'effet négatif sur le chiffre d'affaires de la production primaire du territoire. Ainsi, ces pertes n'entraîneront pas d'effets sur les filières aval (organisme stockeur, transformateur...)* » (p. 39 de l'EPA).

Ces deux éléments sont les seuls qui devraient être pris en compte pour évaluer l'effet du projet agrivoltaïque sur l'EARL C3L. L'usage de « l'apport financier du projet pour mettre en place des pratiques favorables à la faune et à la flore sur les exploitations » (p.20 de l'EPA) est strictement privé et sort du cadre du projet agrivoltaïque *stricto sensu* pris en compte dans l'EPA. Il ne devrait donc pas être évalué par la CDPENAF. La mention de ces éléments, que nous reconnaissons comme ambiguë, avait été succinctement faite dans l'EPA afin de contextualiser la genèse du projet des Monspey, par ailleurs louable d'un point de vue environnemental.

Nous prenons en considération les observations de l'avis CDPENAF concernant la possibilité de recourir à du soutien public (PAC, plan de relance, crédits carbone) pour financer des aménagements agroécologiques ou favorables à la biodiversité et à l'environnement, et nous les transmettons à la famille de Monspey.

Enfin, un parc photovoltaïque d'une emprise de 40ha a effectivement été accordé sur la même commune, mais ne concerne ni le même propriétaire, ni le même développeur.

Choix du périmètre de l'étude

3.2- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet

Le périmètre d'étude choisi semble être celui de l'exploitation qui exploite actuellement les surfaces concernées par le projet. Néanmoins, le choix de ce périmètre n'est pas clairement justifié. L'EPA aurait pu mentionner les raisons de ne pas choisir un périmètre plus large pour caractériser l'économie agricole du territoire concerné par le projet, par exemple la petite région

agricole de la Sologne bourbonnaise, ou de ne pas considérer l'autre exploitation concernée par le projet dans ce périmètre.

Ce qui suit a été retravaillé avec Agrosolutions, le bureau d'études prestataire pour la réalisation de l'EPA initialement soumise.

Lors de la rédaction de l'Étude Préalable Agricole, il avait été fait le choix d'arrêter le territoire d'étude à l'aire de production primaire de l'exploitation utilisant actuellement les parcelles : l'EARL C3L. En effet, l'exploitation de Mélanie Charnet, alors pressentie comme future exploitante du site, n'existait pas encore (projet d'installation), et n'avait donc pas été prise en compte dans l'état initial.

Concernant le choix de s'arrêter au périmètre de la production primaire, L'EARL C3L est une exploitation en bovins allaitants très extensive (légèrement supérieur à la limite du seuil de 0,5 UGB/ha permettant de déclencher les aides PAC). L'exploitante, Isaure Cozenot, a indiqué vouloir conserver un élevage extensif et augmenter son cheptel à 120 vaches allaitantes (78 en 2022). Tout en prenant en compte la perte de surface relative aux 30 ha de projet sur son exploitation, le chargement passerait ainsi à 0,87 UGB/ha, ce qui n'impacterait pas son autonomie fourragère. Le projet n'ayant pas d'impact sur son cheptel, le choix avait été fait de s'arrêter au territoire de la production agricole primaire.

Avec le projet, les parcelles (initialement en pâturage bovin), seraient exploitées en pâturage ovin. Nous proposons donc d'élargir le territoire d'étude initial aux filières bovin-viande et ovin-viande à l'échelle du département, car les lieux de transformations ne se situent pas dans la petite région agricole de la Sologne Bourbonnaise mais dans d'autres zones du département (Figure 1).

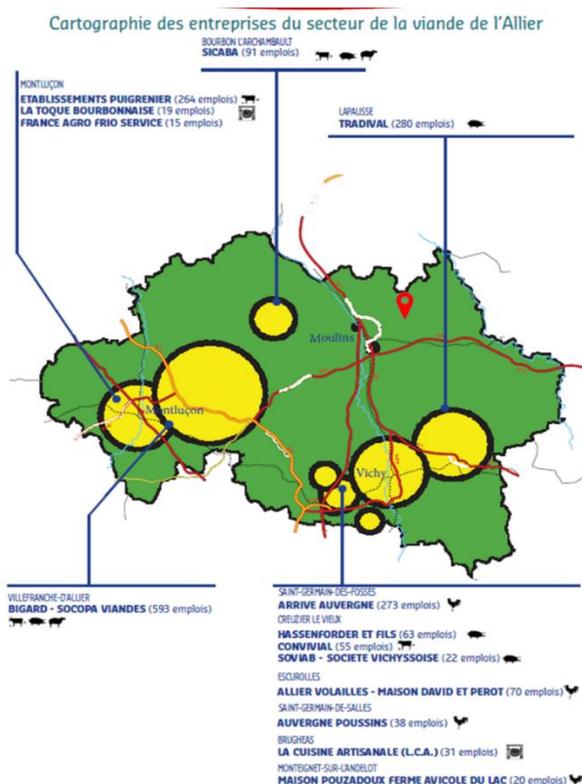


Figure 1 - Cartographie des entreprises du secteur de la viande dans l'Allier (Source : Comité d'Expansion Economique (CEE) de l'Allier, 2016)

L'industrie des viandes constitue le premier sous-secteur d'activité de la filière des industries agro-alimentaires (IAA) de l'Allier.

Ces activités regroupent 19 entreprises, soit 20 % du nombre total d'entreprises du secteur agroalimentaire dans le département. À lui seul, ce sous-secteur représente 61% des effectifs salariés des IAA.

- La filière viande bovine contribue fortement, en termes d'effectifs (58 % des emplois des entreprises de la viande) comme en nombre d'établissements (42 % des entreprises) au dynamisme de la filière viande, grâce à la présence d'abatteurs et de transformateurs tels que SOCOPA, SICABA, CONVIVAL ou PUIGRENIER.
- La filière volaille, avec 400 salariés pour 4 entreprises, est la deuxième grande filière du sous-secteur des viandes (de l'accoupage à la transformation ; 282 exploitations concernées).
- La filière porc, avec un effectif de près de 350 salariés pour 3 entreprises, s'affirme comme la troisième constituante du sous-secteur des viandes.
- La filière ovine est présente sur le territoire, principalement chez SICABA. SOCOPA intervient également dans cette filière en 3^{ème} transformation.

Dans le département, comme plus généralement à l'échelle nationale, les filières bovin-viande et ovin-viande sont en déclin, et le nombre de têtes a nettement diminué entre 2010 et 2020 (Figure 2). L'effet du projet est évalué ci-après sur chacune de ces filières.

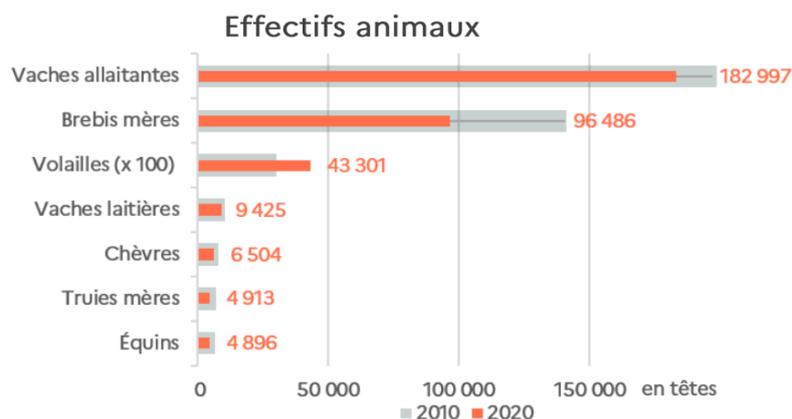


Figure 2- Évolution des effectifs animaux dans l'Allier entre 2010 et 2020 (Source : DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes)

Impact du projet sur la filière bovin-allaitant

Le projet aurait un impact nul sur la filière bovin-allaitant. En effet, l'EARL C3L ne diminuerait pas son cheptel et compte, au contraire, l'augmenter et passer d'un cheptel de 78 mères à 120 mères. Tout en prenant en compte la perte de surface relative aux 30 ha de projet sur son exploitation, le chargement passerait ainsi à 0,87 UGB/ha, ce qui serait sans influence sur son autonomie fourragère.

Cette augmentation de cheptel est un projet de l'exploitante et n'est pas conditionné à la mise en place du projet agrivoltaïque. **L'effet du projet agrivoltaïque est donc considéré comme neutre à l'échelle de la filière bovin-viande.** Aucun acteur de la commercialisation et de la transformation ne serait impacté négativement.

Impact du projet sur la filière ovin-viande

Dans l'EPA proposée, Madame Mélanie Charnet avait été identifiée par PHOTOSOL. D'un commun accord entre cette dernière, Monsieur de Monspey et PHOTOSOL, le partenariat initialement envisagé a pris fin. À sa place, un autre éleveur a été identifié par Monsieur de Monspey. Il s'agit de Monsieur Christophe Daligand, éleveur ovin. Un exploitant apprécié des de Monspey, dont la présentation est faite plus loin.

PHOTOSOL envisage de créer un partenariat avec Christophe Daligand, éleveur ovin installé en exploitant individuel. Monsieur Daligand envisage d'augmenter la taille de son troupeau de 180 à 250 bêtes.

À l'échelle départementale, le cheptel ovin a fortement diminué, ce qui a également un impact sur le secteur de la transformation. Avec ce projet et une augmentation de cheptel de 70 brebis mères, cela permettrait d'augmenter le cheptel de brebis mères allaitantes de 0,07% par rapport au cheptel recensé en 2020. Le projet aurait donc un effet positif sur la filière ovin-viande départementale (Tableau 1). Il permettrait de compenser partiellement la diminution du cheptel ovin local.

Tableau 1 - Évolution du cheptel de brebis mères allaitantes dans l'Allier (Agreste, 2020)

	2010	2020	Évolution
Nombre de têtes	140 782	96 163	-31,7%

Séquence REDUIRE

3.3- Séquence RÉDUIRE

Comme mentionné ci-dessus, le projet vise à mettre en place un atelier de pâturage ovin couplé à la production PV, avec un chargement prévu de 5 brebis par hectare. Photosol propose de créer un partenariat avec une éleveuse ovine en cours d'installation sur les communes de Chevagnes et Dompierre-sur-Besbre.

Le pâturage sera encadré par deux contrats : un prêt à usage gratuit renouvelable tous les 9 ans pour pouvoir accéder aux parcelles et un contrat de prestation de services rémunérant l'éleveuse pour l'entretien du site.

Le projet d'installation de l'éleveuse mentionnée est actuellement incertain et aucun élément probant ne permet de s'assurer d'une activité agricole pérenne sur les parcelles concernées par le projet. Aussi, l'accès au foncier en dehors du parc PV n'est actuellement pas acquis par l'exploitante qui projette de s'installer. Par ailleurs, l'espacement des rangées de panneaux, de 3 m, est inférieur aux recommandations de l'IDELE (4 m).

Projet agricole

Le partenariat avec Madame Mélanie Charnet a pris fin d'un commun accord. À sa place, Monsieur Christophe Daligand, un jeune éleveur, serait impliqué. Une lettre d'intention concernant le maintien d'une activité agricole et la réalisation de l'entretien par pâturage et mécanique sur le site lui a été envoyée (Annexe 2). Ce dernier a été identifié par Monsieur de Monspey, qui le tient en estime.

Monsieur Daligand est d'ores et déjà installé en tant qu'exploitant individuel et est également salarié au sein d'une autre exploitation (SCEA de Chevagnes). Le chef d'exploitation qui l'emploie partira à la retraite dans quelques années (a actuellement 55 ans). En anticipation, Monsieur Daligand souhaite consolider sa propre exploitation pour diminuer son implication comme salarié et privilégier une entreprise personnelle. Notons également que les 2 enfants (adolescents) de Monsieur Daligand sont passionnés d'élevage et intéressés par une carrière agricole. Ils seraient donc, à moyen terme, intéressés à s'installer avec leur père. Bien que cela reste encore imprécis, Monsieur Daligand souhaite réunir des conditions favorables à leur installation. Le renforcement de l'exploitation de Monsieur Daligand concorderait donc avec son projet entrepreneurial. Ce dernier est appréhendé à long terme avec l'ambition de constituer une exploitation agricole suffisamment solide et saine pour y dédier une part croissante de son temps, ainsi que pour y accueillir ses enfants, s'ils le souhaitent (notamment sa fille aînée). En cas d'installation de sa fille, et si la conjoncture le permet (concordance entre le départ en retraite de son patron à la SCEA de Chevagnes et l'installation de sa fille, conjoncture financière...), Monsieur Daligand n'exclut pas une reprise d'exploitation. Le renforcement de son exploitation individuelle est donc important pour son projet professionnel personnel.

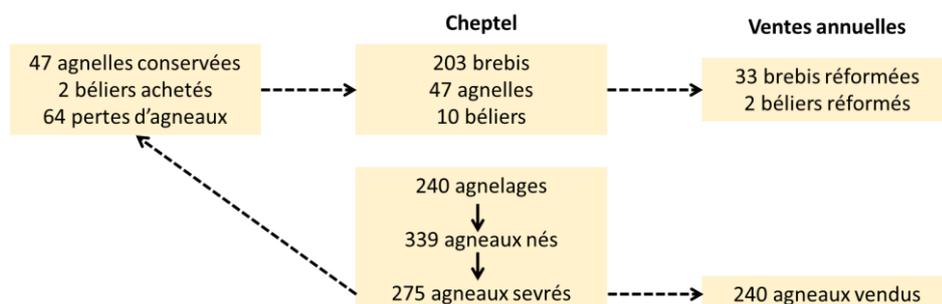
PHOTOSOL propose donc un partenariat avec Monsieur Daligand. Le projet viserait à développer ses activités d'élevage ovin. Ce dernier est déjà installé au lieu-dit La Quillerie (03230 Beaulon), à environ 3km des parcelles concernées par le projet agrivoltaïque. Monsieur Daligand dispose d'un troupeau de 180 brebis, qu'il fait actuellement paître sur des parcelles en prêt à usage gratuit (14ha, son père étant propriétaire de ces parcelles), sur des parcelles qu'il loue (5ha), ainsi que sur des parcelles où il pratique de l'éco-pâturage de façon informelle (10ha), constituant un chargement d'environ 6 brebis/ha ($180 \text{ brebis} / [14\text{ha}+5\text{ha}+10\text{ha de pâturage}] = 6,2 \text{ brebis/ha}$). Le développement du projet agrivoltaïque lui permettrait d'avoir accès aux 30ha de Monsieur de Monspey et d'augmenter son cheptel. Par ailleurs, Monsieur Daligand abandonnerait ses activités d'éco-pâturage. Son troupeau passerait de 180 à 250 brebis sur 49ha de pâturage (14ha+5ha+30ha), pour un chargement d'environ 5 brebis/ha ($250 \text{ brebis} / 49\text{ha de pâturage} = 5,1 \text{ brebis/ha}$). Cette baisse de chargement est perçue positivement par Monsieur Daligand. Dans un premier temps, cela lui permettrait d'améliorer son autonomie fourragère (achète actuellement du foin, à hauteur d'environ 16t/an). Une fois le parc agrivoltaïque exploité, il est tout à fait enclin à ajuster la taille de son troupeau en adéquation avec la productivité en herbe des parcelles agrivoltaïques. Par ailleurs, il continuerait d'exploiter 5ha en fourrages et céréales à paille.

Le parc agrivoltaïque serait alors utilisé comme pâture, et la structure photovoltaïque (Figure 4) permettrait également la récolte de fourrage, dans l'éventualité où Monsieur Daligand serait intéressé par cette alternative. L'activité agricole serait préservée sur le site. L'implication de Monsieur Daligand serait encadrée par deux contrats :

- Un prêt à usage gratuit renouvelable tous les 9 ans permettant de donner à Monsieur Daligand un accès aux parcelles pour le déploiement de son activité agricole et permettant de sécuriser l'éleveur sur le long terme dans le développement de son activité ;
- Un contrat d'entretien, dit de prestation de service, le rémunérant pour l'entretien du site (500€/ha/an).

Ci-après, des éléments de compréhension de la conduite d'exploitation de Monsieur Daligand en cas de développement de projet agrivoltaïque :

Fonctionnement de troupeau (Charollais) en cas de projet agrivoltaïque :



Prédictif d'évolution de l'exploitation en cas de projet agrivoltaïque (en jaune : année de mise en service envisagée du parc agrivoltaïque) :

Productions végétales		Jan 2022	Jan 2023	Jan 2024	Jan 2025	Jan 2026	Jan 2027	Jan 2028
		Déc. 2022	Déc. 2023	Déc. 2024	Déc. 2025	Déc. 2026	Déc. 2027	Déc. 2028
Cultures de vente	ha	5	3	3	3	3	3	3
Dont Colza	ha	3	0	0	0	0	0	0
Dont Orge-avoine	ha	2	0	0	0	0	0	0
Dont Céréales à paille (triticale ou blé)	ha	0	3	3	3	3	3	3
Cultures fourragères	ha	29	31	31	31	51	51	51
Prairies temporaires	ha	0	2	2	2	2	2	2
Prairies permanentes	ha	29	29	29	29	49	49	49
SAU	ha	34	34	34	34	54	54	54
Dont propriété	ha	0	0	0	0	0	0	0
Dont usage gratuit	ha	19	19	19	19	49	49	49
Dont location (700€/an)	ha	2	2	2	2	2	2	2
Dont location (230€/an)	ha	3	3	3	3	3	3	3
Dont éco-pâturage informel	ha	10	10	10	10	0	0	0

Production ovine		Jan 2022	Jan 2023	Jan 2024	Jan 2025	Jan 2026	Jan 2027	Jan 2028
		Déc. 2022	Déc. 2023	Déc. 2024	Déc. 2025	Déc. 2026	Déc. 2027	Déc. 2028
Brebis début	Nb	142	157	184	194	203	203	203
Agnelles début	Nb	38	52	40	41	47	47	47
Agneaux nés	Nb	233	262	306	323	339	339	339
Agnelles conservées	Nb	52	40	41	47	35	35	35
Brebis réforme	Nb	23	25	30	31	33	33	33
Pertes agneaux	Nb	64	64	64	64	64	64	64
Agneaux vendus	Nb	117	158	201	212	240	240	240
Femelles début	Nb	157	184	194	203	250	250	250
Béliers début	Nb	10	10	10	10	10	10	10
Ventes (réforme)	Nb	2	2	2	2	2	2	2
Achats	Nb	2	2	2	2	2	2	2
Béliers début	Nb	10	10	10	10	10	10	10
Prolificté	Tx	1,64	1,67	1,67	1,67	1,67	1,67	1,67

Troupeau :

250 brebis (effectif moyen des femelles présentes) – race Charollaise
23% de taux de renouvellement

Reproduction :

96% de taux d’agnelage
167% de taux de prolificité
18% de taux de pertes d’agneaux

Ventes en situation actuelle et ventes prévisionnelles en cas de développement du projet agrivoltaïque :

Bilan des ventes (situation actuelle, sans agrivoltaïsme)				
	Nb ventes	Poids moyen (kg)	Prix moyen (€/kg)	Filière de commercialisation
Agneaux	117	38	3,84 €	Circuit long
Brebis	23	59	1,37 €	Circuit long
Béliers	2	72	1,25 €	Circuit long
Chiffre d'affaires	19 111,73 €			

Bilan des ventes (prévisionnel, avec agrivoltaïsme)				
	Nb ventes	Poids moyen (kg)	Prix moyen (€/kg)	Filière de commercialisation
Agneaux	240	38	3,84 €	Circuit long
Brebis	33	59	1,37 €	Circuit long
Béliers	2	72	1,25 €	Circuit long
Chiffre d'affaires	37 881,51 €			

Chargement :

49ha de pâturage pour 250 brebis : 5 brebis/ha.

Main d’œuvre :

Temps partiel suggéré¹.

Un troupeau jusqu’à 300 brebis peut être conduit par une personne à mi-temps à condition d’être bien équipée en bâtiments (bergerie en bois ou tunnel)¹.

¹ IDELE, *Oviplan – Aide à la décision en production ovins viande*. <https://idele.fr/services/outils/oviplan-aide-a-la-decision-en-production-ovins-viande>

Bâtiments :

1 664m² de surface pour bergerie et stockage, dont la construction sera achevée à l'été 2024 (surface compatible avec les recommandations de l'IDELE¹) (Annexe 1)

Bilan technico-économique :

PRODUITS	Scénario actuel sans agrivoltaïsme		Scénario prédictif avec agrivoltaïsme	
	Total	Total/brebis	Total	Total/brebis
Produits ovins	25 733,60 €	162,41 €	60 616,06 €	242,46 €
Dont total ventes	19 559,60 €	108,66 €	38 013,56 €	152,05 €
<i>Dont ventes agneaux/brebis/béliers</i>	19 484,60 €	108,25 €	37 881,51 €	151,5 €
<i>Dont autres produits (laine)</i>	75,00 €	0,42 €	132,04 €	0,53 €
Dont aides	6 174,00 €	34,30 €	7 602,50 €	44,02 €
<i>Dont aides ovines</i>	3 674,00 €	20,41 €	5 102,50 €	20,41 €
<i>Dont PAC</i>	2 500,00 €	13,88 €	2 500,00 €	24,00 €
Dont indemnité d'entretien du parc agriPV			15 000,00 €	60,00 €

CHARGES	Total		Total/brebis	
	Total	Total/brebis	Total	Total/brebis
Charges opérationnelles	19 071,97 €	105,96 €	29 640,78 €	164,67 €
<i>Dont charges d'alimentation*</i>	5 157,70 €	28,65 €	8 212,90 €	45,63 €
<i>Dont charges des surfaces fourragères</i>	1 230,00 €	6,83 €	1 230,00 €	6,83 €
<i>Dont frais divers d'élevage**</i>	12 684,27 €	70,47 €	20 197,88 €	112,21 €

MARGE BRUTE	6 661,63 €	37,01 €	30 975,28 €	123,90 €
--------------------	-------------------	----------------	--------------------	-----------------

* fourrage et engraissement

** vétérinaire, eau, achat de matériel, fuel...

D'après ces estimations, le projet de Monsieur Daligand est **cohérent avec les recommandations de l'IDELE¹**.

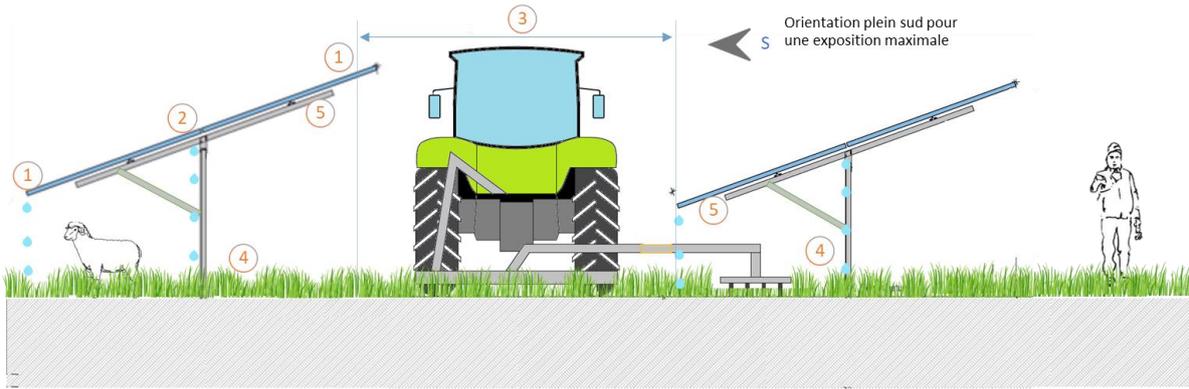
De plus, le développement du projet agrivoltaïque permettrait à Christophe Daligand :

- D'accéder à **30ha supplémentaires de pâturage et production de fourrage**, gratuitement ;
- **D'augmenter la taille de son troupeau** de 180 à 250 brebis, grâce à cette SAU supplémentaire ;
- D'offrir à son troupeau des **conditions de pâturage améliorées** : ombrage, abris contre les intempéries, une augmentation de la quantité d'herbe disponible en été² ;
- D'offrir à son troupeau des conditions tendant à **favoriser la prise de poids chez les agneaux³** ;
- De **diversifier les revenus de son exploitation**, grâce à l'indemnité versée pour l'entretien du parc agrivoltaïque ;
- D'augmenter sa marge brute, et donc éventuellement **d'augmenter son indépendance vis-à-vis de son emploi en dehors de son exploitation agricole**. Ceci étant mentionné comme objectif personnel de Monsieur Daligand, notamment en vue du départ en retraite de son employeur. Notons que cette marge brute de 30 975,28 € correspond à une main d'œuvre fournie de 0,4 ETP².

Notons que l'indemnité associée à l'entretien du parc agrivoltaïque (15 000,00€/an) représenterait **24,7% des produits d'exploitation** de l'exploitation agricole de Monsieur Daligand. Les ventes ovines (agneaux, réformes, laine) resteraient l'activité principale de l'exploitation d'un point de vue financier.

² Madej, Loan, Perrine Brassier, Luc Michaud, David Colosse, Marilyn Roncoroni, Julien Pottier, Laurence Andanson, et Catherine Picon-Cochard. 2023. *Rapport de deux ans de suivis en exclos sur deux sites agrivoltaïques pâturés par des ovins en plaine (Braize) et en moyenne montagne (Marmanhac)*. Rapport de recherche. INRAE.

³ Chambre d'agriculture de la Nièvre. 2021. *Synthèse du suivi du lot de brebis au pâturage sous panneaux photovoltaïques*. Rapport d'étude. Dispositif prairies sentinelles.



- ① Point bas à 1m du sol et point haut à 2,6m
- ② 2 panneaux en portrait (4,3m)
- ③ Espace entre les tables de 4 m
- ④ Structure mono-pieux
- ⑤ Inclinaison à 20° et tables non étanches laissant passer la pluie

Figure 4 - Schéma d'installation des panneaux photovoltaïques : installation à 2 panneaux fixes en monopieux adaptée au pâturage ovin et à la fauche

L'ensemble de ces modifications entraîne *de facto* une dé-densification de l'implantation du parc agrivoltaïque visible sur le plan de masse (Figure 5, Figure 6).

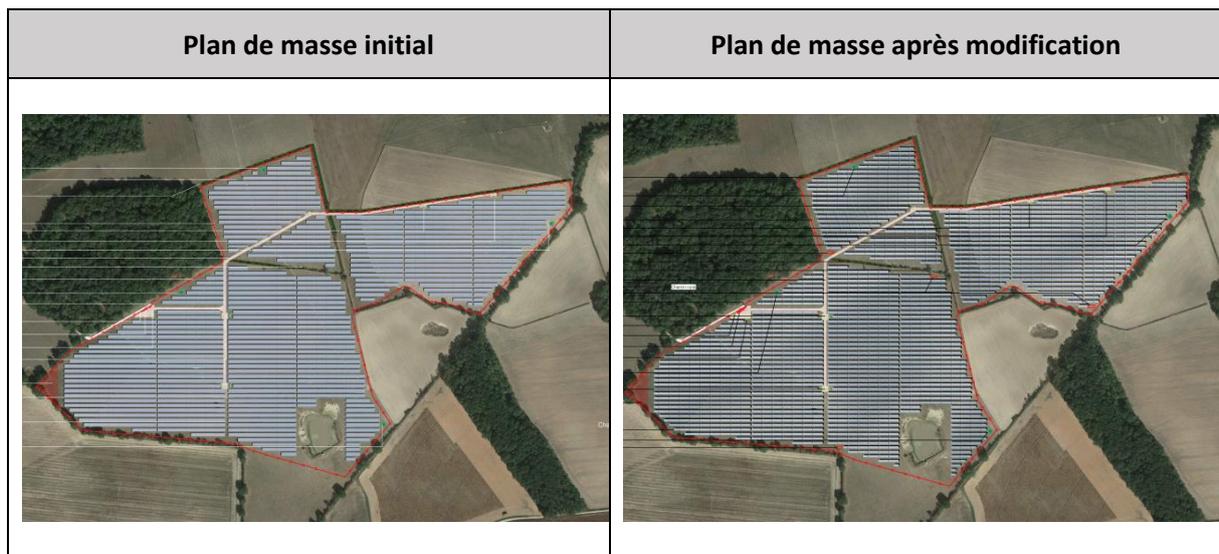


Figure 5 - Comparaison des plans de masse du parc agrivoltaïque proposés initialement et après modifications (augmentation de l'espacement inter-rangées)



Figure 6 - Plan de masse du parc agrivoltaïque en vue aérienne

Ainsi, l'ensemble des caractéristiques générales du projet avant et après modification est repris dans le tableau suivant (Tableau 2) :

Tableau 2 – Synthèse des caractéristiques générales du projet avant et après modifications

	Avant modification	Après modification
Surface clôturée	30 ha	30 ha
Puissance	34,6 MWc	26,8 MWc
Structures	Bipieux 3 panneaux verticaux	Monopieux 2 panneaux verticaux
Point bas	1 m	Minimum 1 m
Point haut	3,4 m	2,6 m
Espace inter-rangées	3 m	4 m
Nombre de panneaux	64 700 modules	50 100 modules
Surfaces projetées des panneaux	16,3 ha	12,3 ha
Taux de couverture des panneaux	54 %	41 %

Après modification des caractéristiques du projet nous soulignons que le point bas des installations atteindra **minimalement 1m. L'infrastructure sera dimensionnée pour un point bas de 110cm, avec une variabilité de +/-10cm.** Ce dimensionnement est en accord avec les recommandations de l'IDELE mentionnant : « *Compte tenu des références bibliographiques et des retours d'expériences, une hauteur minimale de 1 m est recommandée pour les ovins* »⁴.

Ces modifications de l'implantation du projet **permettent une flexibilité plus forte des usages agricoles**, notamment entre pâturage et fauche.

Séquence COMPENSER

3.4- Analyse des impacts résiduels du projet – Séquence COMPENSER

L'étude conclut à un impact négatif résiduel du projet sur l'activité agricole représentant un montant de 329 000 € sur 10 ans, en prenant en compte la mesure de réduction. Avec un ratio d'investissement retenu de 0,18, le montant de compensation collective agricole calculé est de 59 000 € sur 10 ans. Il correspond au montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole territorial perdu, du fait du projet d'aménagement.

Malgré des anomalies dans le chiffrage, le montant de compensation calculé par la DDT est du même ordre de grandeur (66 000 €).

Au titre des mesures de compensation, le porteur de projet envisage de financer un projet de recherche de l'Union des Coopératives Agricoles de l'Allier sur la sélection de variétés de blés, dont le coût est estimé à 29 500 €/an. Le choix de cette mesure orientée vers des productions végétales peut être questionné au vu des filières animales concernées par le projet.

Montant de compensation

Nous prenons note des anomalies dans le chiffrage du montant de compensation agricole collective et formalisons notre **engagement à verser un montant de 66 000 €** à des projets de compensation agricole collective.

Mesure de compensation collective

Au titre des mesures de compensation : PHOTOSOL prend en considération le questionnement relatif à la filière concernée par les mesures de compensation et propose une alternative, de concert avec l'UCAL. Cette alternative est **définitivement orientée vers des productions animales**, et plus particulièrement vers des essais variétés sur différentes espèces destinées à l'alimentation animale : espèces fourragères, maïs ensilage, orges fourragères, triticales. Les protocoles chiffrés sont présentés comme suit :

Protocole des fourragères

Objectif : Tester et comparer sur une même espèce plusieurs variétés entre elles pour rechercher le meilleur couple rendement-qualité pour les adhérents éleveurs

Montage expérimental : 12 modalités en comparaisons répétées par 4 blocs, soit 48 micro-parcelles

Opération	Description	Montant
Semis	20€ par 48 microparcelles	960,00 €
Récolte	25€ par 48 microparcelles pour 2 coupes	2 400,00 €
Analyse de fourrage	Matières sèches + Valeur alimentaire 55€ par 24 modalités pour 2 coupes	2 640,00 €
Forfait suivi agronomique		1 500,00 €
Sous-Total		7 500,00 €

Protocole des maïs ensilage

⁴ IDELE. 2021. *L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants – Guide à destination des éleveurs et des gestionnaires de centrales photovoltaïques au sol*. Collection Guide Pratique.

Objectif : Tester et comparer sur une même espèce plusieurs variétés entre elles pour rechercher le meilleur couple rendement-qualité pour les adhérents éleveurs

Montage expérimental : 25 modalités en comparaisons répétées par 4 blocs, soit 100 microparcelles

Opération	Description	Montant
Semis	15€ par 100 microparcelles	1 500,00 €
Récolte	22,50€ par 100 microparcelles	2 250,00 €
Analyse de fourrage	Matières sèches 100 microparcelles x 6,50€ + Valeur alimentaire 25 modalités x 22€	1 200,00 €
Forfait suivi agronomique		3 000,00 €
Sous-Total		7 950,00 €

Protocole des orges fourragères

Objectif : Tester et comparer sur une même espèce plusieurs variétés entre elles pour rechercher le meilleur couple rendement-qualité pour les adhérents éleveurs

Montage expérimental : 25 modalités en comparaisons répétées par 4 blocs, soit 100 microparcelles

Opération	Description	Montant
Semis	12€ par 100 microparcelles	1 200,00 €
Récolte	20€ par 100 microparcelles	2 000,00 €
Analyse de fourrage	Matières sèches + Valeur alimentaire pour 13 critères sur 100 microparcelles x 13€	1 300,00 €
Forfait suivi agronomique		3 000,00 €
Sous-Total		7 500,00 €

Protocole des triticales

Objectif : Tester et comparer sur une même espèce plusieurs variétés entre elles pour rechercher le meilleur couple rendement-qualité pour les adhérents éleveurs

Montage expérimental : 25 modalités en comparaisons répétées par 4 blocs, soit 100 microparcelles

Opération	Description	Montant
Semis	12€ par 100 microparcelles	1 200,00 €
Récolte	20€ par 100 microparcelles	2 000,00 €
Analyse de fourrage	Matières sèches + Valeur alimentaire pour 13 critères sur 100 microparcelles x 13€	1 300,00 €
Forfait suivi agronomique		3 000,00 €
Sous-Total		7 500,00 €

Total annuel	30 450,00 €
Total sur 2 ans	60 900,00 €

ANNEXE 1

Photographie de l'arrêté de permis de construire du bâtiment agricole de Monsieur Daligand

BEAULON

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le maire au nom de la commune

 Dossier : PC 003019 23 A0007 Déposé le : 29/03/2023 Nature des travaux : RÉALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE POUR STOCKAGE FOIN ET BERGERIE Adresse des travaux : LA QUILLERIE 03230 BEAULON Références cadastrales: 000AE0012, 000AE0013	 Demandeur : MONSIEUR DALIGAND CHRISTOPHE LES 3 CHAPPES 03230 CHEVAGNES FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
--	---

Le Maire de Beaulon,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/09/2015
Vu l'objet de la demande

- pour la réalisation d'un bâtiment agricole pour stockage foin et bergerie
- sur un terrain situé La Quillerie
- pour une surface de plancher créée de 1670,65 m²

Vu le courrier de la DDT, Service Economie agricole et développement rural en date du 03/07/2023

ARRÊTE

Article unique

Le **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de : - l'avis de dépôt : - la décision : Date de transmission au Préfet ou à son délégué :	Fait à Beaulon, le 17 juillet 2023 M le Maire  Alain LOGNON 
--	---

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un avis de recouvrement vous sera transmis ultérieurement par les services fiscaux.

Page 1/2

ANNEXE 2

Lettre d'intention adressée à Monsieur Daligand concernant le maintien d'une activité agricole et la réalisation de l'entretien par pâturage et mécanique sur un site accueillant un projet de parc agrivoltaïque

Monsieur Christophe DALIGAND
Les Trois Chappes
03230 CHEVAGNES

LRAR n° 1A 204 112 76784

Paris, le 22 janvier 2024,

Objet : Projet agrivoltaïque sur la commune de Chevagnes – Maintien d'une activité agricole et réalisation de l'entretien par pâturage et mécanique sur un site accueillant un projet de parc agrivoltaïque – Lettre d'intention

Pièce-jointe n°1 : Désignation des terrains

Pièce-jointe n°2 : Modèle de contrat de prêt à usage

Pièce-jointe n°3 : Modèle de contrat de prestation de service

Monsieur Daligand,

Nous faisons référence aux discussions préliminaires entre d'une part, PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 40-42 rue de La Boétie à Paris (75008) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 518 310 446 (« **PHOTOSOL** ») et d'autre part vous, Monsieur Christophe Daligand, exploitant individuel, dont le siège social est situé au lieu-dit La Quillerie à Beaulon (03230) et immatriculée au SIREN sous le numéro 879947661 (l'« **Exploitant** »), relatives à la gestion agricole et à l'entretien mécanique sur un site accueillant un projet de parc agrivoltaïque.

Par la présente, PHOTOSOL souhaite vous confirmer son intention de vous confier la gestion agricole, ainsi que l'entretien mécanique devant être assuré par vos soins, sur les parcelles situées sur la communes de CHEVAGNES (03230) (les « **Terrains** »).

Les Terrains ont une superficie totale d'environ 30 hectares et leurs références cadastrales sont identifiées dans le tableau figurant en pièce-jointe n°1 de la présente lettre. L'emprise finale de l'installation photovoltaïque sera de 30 hectares.

Il est prévu que l'installation agrivoltaïque ait une puissance d'environ 27 MWc. La puissance installée sera précisée lorsque le permis de construire sera obtenu et que le raccordement du futur parc agrivoltaïque au réseau de distribution d'électricité sera confirmé.

En considération du règlement national d'urbanisme (RNU), et afin de soutenir une activité agricole sur les Terrains, tout en assurant leur entretien vertueux en adéquation avec les objectifs environnementaux poursuivis par PHOTOSOL, il apparaît cohérent de maintenir en place un pâturage ovin, tout en envisageant une prestation de service d'entretien mécanique. Afin de nous assister, nous vous proposons de maintenir l'activité agricole sur le site, et d'assurer l'entretien paysager, conformément aux principes et valeurs du groupe PHOTOSOL, traduits respectivement dans nos modèles de contrats de prêt à usage et de prestation de service dont vous trouverez une copie en pièce-jointe n°2 et en pièce-jointe n°3, étant précisé que ce schéma contractuel proposé pourra évoluer, au moment de la mise en place de ces contrats suivant la confirmation de la réalisation du futur parc agrivoltaïque, si la réglementation applicable permet une contractualisation plus adaptée à l'exploitation du futur parc agrivoltaïque et à la situation de l'Exploitant.

PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital social de 966 525,00 euros
40/42 rue La Boétie - 75008 Paris
RCS Paris 518 310 446



Producteur d'énergie photovoltaïque

- **Contrat de prêt à usage**

PHOTOSOL souhaite vous consentir, à titre strictement gratuit, un contrat de prêt à usage pour une durée initiale de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période de 9 ans.

Ce contrat de prêt à usage aurait vocation à vous permettre d'installer un élevage ovin sur les Terrains et y exploiter une activité agricole pérenne.

Il pourrait comprendre des clauses spécifiques relatives notamment au respect des règles de sécurité, au respect du bien-être animal, à l'installation de certains équipements nécessaires à l'exercice de l'activité agricole et à l'entretien par pâturage des Terrains dont vous pourrez avoir la jouissance à l'aide de votre cheptel.

- **Contrat de prestation de services**

PHOTOSOL souhaite en outre vous consentir un contrat de prestation de services relatif à l'entretien des Terrains par des moyens mécaniques, sur lesquels vous aurez d'ores et déjà mis en place un élevage ovin.

Ce contrat de prestation de services aura une durée initiale de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période de 9 ans.

Les objectifs d'entretien des Terrains où sera établie la future centrale et les conditions d'exécution des prestations seraient précisément définis par ce contrat, afin de garantir le respect de critères relatifs notamment à la hauteur du couvert végétal, au nombre de passages attendu et aux règles de sécurité.

En contrepartie de la réalisation de ces prestations d'entretien des Terrains par des moyens mécaniques, PHOTOSOL pourrait vous verser la somme de cinq cents euros par hectare par an (500€/ha/an).

- **Confidentialité**

La présente lettre d'intention est strictement personnelle et confidentielle et son existence ainsi que son contenu ne devront en aucun cas être portés à la connaissance de tiers par l'Exploitant, sauf accord préalable écrit de PHOTOSOL. PHOTOSOL pourra néanmoins la communiquer aux autorités administratives devant instruire les demandes d'autorisations administratives et aux organismes de financement (et leurs conseils), qui seront sollicités pour le financement de la future centrale photovoltaïque.

En espérant que vous soyez toujours intéressé pour nous accompagner dans la réalisation de l'entretien du site du futur parc agrivoltaïque aux conditions mentionnées ci-dessus. Dans l'affirmative, nous vous saurions gré de bien vouloir nous le confirmer.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions relatives au contenu de la présente lettre et vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

DocuSigned by:

David GUINARD

680629621176434

25 janvier 2024 | 09:18 CET

David Guinard, Directeur Général**PHOTOSOL DEVELOPPEMENT**

Société par actions simplifiée au capital social de 966 525,00 euros

40/42 rue La Boétie - 75008 Paris

RCS Paris 518 310 446

**PIECE-JOINTE N°1 :
DÉSIGNATION DES TERRAINS**

Les Terrains sont situés sur la commune de Chevagnes (03230) et correspondent aux parcelles cadastrales suivantes :

<u>Commune de Chevagnes (03230)</u>				
Section	Parcelle	ha	a	ca
G	91	4	52	48
G	197	1	17	54
G	198	2	67	37
SURFACE TOTALE		8	37	39

<u>Commune de Chevagnes (03230)</u>				
Section	Parcelle	ha	a	ca
G	88	4	66	7
G	103	4	95	63
G	104	8	51	49
G	105	5	24	90
SURFACE TOTALE		21	38	09

[nom projet]

**PIECE-JOINTE N°2 :
EXEMPLE DE CONTRAT DE
PRÊT A USAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société [nom SPV], société par actions simplifiée, dont le siège est situé 40-42 rue La Boétie 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro [numéro RCS], représentée par Monsieur [représentant], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Prêteur »

D'une part,

ET

La société [nom contractant], [forme sociale], dont le siège est situé à [adresse siège], immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de [lieu RCS] sous le numéro [numéro RCS], représenté par [représentant], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Emprunteur »,

D'autre part,

EN PRESENCE DE

La société **Photom Services**, société en commandite par actions, dont le siège social est situé 40/42 rue La Boétie 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 791 571 730, représentée par Monsieur [nom], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Photom Services ».

Dénommées collectivement les « **Parties** », individuellement la « **Partie** »,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le **Prêteur** a développé un projet de centrale photovoltaïque (ci-après la « **Centrale** ») sur des terrains désignés à l'article 1, situés sur la commune de [commune] (***) (ci-après les « **Terrains** »).

Photom Services est chargée de la supervision et de la maintenance de cette Centrale.

L'**Emprunteur** est un éleveur propriétaire d'un cheptel [ovin/bovin/etc], dont le siège d'exploitation est situé à [commune] (***)

Le **Prêteur** souhaite confier l'usage des Terrains sur lesquels se trouve la Centrale à l'**Emprunteur** afin que ce dernier y installe un élevage [type cheptel] et y exploite une activité agricole pérenne, ce qui est l'objet du présent contrat (ci-après le « **Contrat** » ou le « **Prêt** »).

Il est précisé que les Terrains ont fait l'objet d'une étude conjointe effectuée par **Photom Services** et l'**Emprunteur** préalablement à la signature des présentes, et ont été jugés propices à la co-activité de production d'énergie et agricole.

Il est également précisé, à toutes fins utiles, que **Photom Services** a conclu avec un prestataire, un contrat de prestation de service relatif à l'entretien mécanique des Terrains.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et désignation

Le Prêteur prête à titre de prêt à usage, conformément aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil, à l'Emprunteur qui accepte, les terrains relatés au cadastre de la commune de [commune] (***), sous les numéros suivants :

Section	Parcelle	ha	a	ca
*	*	*	*	*
*	*	*	*	*
*	*	*	*	*
*	*	*	*	*
*	*	*	*	*
SURFACE TOTALE		*	*	*

Un plan des Terrains figure en **Annexe 1** du présent Contrat.
La surface totale clôturée est de [] ha.**

Article 2 – Date de prise d'effet – Durée – Renouvellement – Congé

Le présent Prêt entre en vigueur [rétroactivement] au [date] pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une fois par tacite reconduction selon les modalités stipulées ci-dessous.

Faute pour l'une des Parties de délivrer à l'autre un congé au moins six (6) mois avant le terme du Contrat en cours, le Prêt à usage se renouvelle une fois pour une durée d'un (1) an. Le congé doit être délivré, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. Il n'a pas à être motivé.

Article 3 – Caractère gratuit du Prêt

Le présent Prêt est consenti à titre strictement gratuit.

Article 4 - Équipements nécessaires à l'exercice de l'activité agricole

[En accord avec l'**Emprunteur**, le **Prêteur** fera installer certains équipements nécessaires à la bonne réalisation de son activité (ci-après les « **Équipement(s)** »). Une liste des Équipements mis à disposition de l'**Emprunteur** sera dressée et annexée au présent Contrat.]

En complément de ces Équipements, l'**Emprunteur** pourra installer, à ses frais, sur les Terrains tout autre matériel qui s'avèrerait nécessaire, tels que clôtures, grillages, portillons, abris, râteliers, cuves, buses, etc.) et qui n'empêcherait pas la coactivité d'une activité de production d'énergie et d'une activité agricole. Toute installation de matériel devra faire l'objet d'une information préalable du **Prêteur** avant son installation.

L'emplacement exact de ce matériel sur les Terrains sera déterminé d'un commun accord entre le **Prêteur** et l'**Emprunteur**, après avis de **Photom Services**.

En outre, tous travaux de la part de l'**Emprunteur** nécessitant la mise en place de pieu, poteau, canalisation souterraine ou réalisation de tranchée ou plus généralement toute modification de l'aménagement des Terrains ou des équipements devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du **Prêteur**, après avis de **Photom Services**.

Enfin, le **Prêteur** et **Photom Services** mettront, dans la mesure du possible, à la disposition de l'**Emprunteur** un accès à l'eau à l'entrée des Terrains.

Le ou les compteurs d'eau seront au nom de l'**Emprunteur** qui se chargera d'acheminer l'eau vers les abreuvoirs. Les frais liés au compteur et à la consommation d'eau sont à la charge de l'**Emprunteur**.

Le **Prêteur** ne pourra être tenu responsable des irrégularités, interruptions ou dysfonctionnement dans le service des eaux, électricité ou tout autre service collectif extérieur aux Terrains. Dans le cas où le **Prêteur** serait informé d'une irrégularité, interruption ou dysfonctionnement à venir dans un des services collectifs, ce dernier en informera l'**Emprunteur**.

Article 5 – Charges et conditions d'utilisation des Terrains

5.1. Destination des Terrains

L'**Emprunteur** ne pourra utiliser les Terrains qu'aux seules fins de réalisation de son activité.

5.2. État des lieux

L'**Emprunteur** prendra les Terrains dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours possible contre le **Prêteur** pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives, apparentes ou occultes.

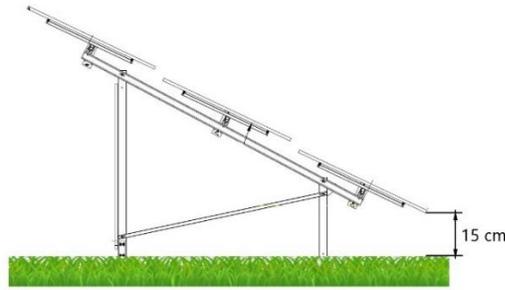
Un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais partagés, le cas échéant, avec le concours d'un expert foncier agricole, postérieurement à la date de signature du présent Contrat.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et à frais partagés, avec le concours d'un expert foncier agricole, dans le mois suivant l'expiration ou la résiliation du Prêt. L'**Emprunteur** s'engage à rendre les Terrains en bon état, nonobstant l'usure normale et raisonnable résultant de l'activité agricole. L'**Emprunteur** devra procéder à la remise en état des Terrains, selon les usages agricoles, de telle sorte qu'ils soient à nouveau compatibles avec un tel usage, le cas échéant.

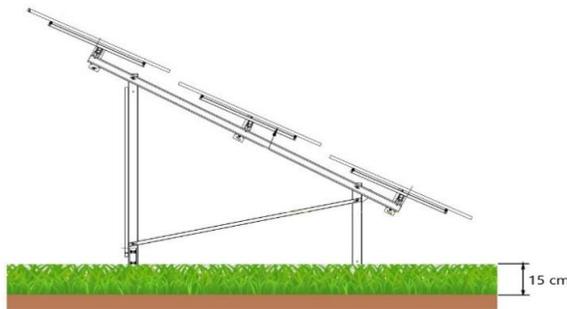
5.3. Entretien, garde et conservation des Terrains

L'**Emprunteur** s'engage à maintenir les Terrains en bon état d'entretien et, en tout état de cause, à maintenir la végétation à l'une des hauteurs indiquées ci-dessous, selon les conditions météorologiques :

- Dans des conditions météorologiques permettant de conserver un couvert végétal vert : la végétation doit être distante au minimum de **15 centimètres** de la partie basse des panneaux photovoltaïques, tel que représenté sur le schéma ci-dessous :



- Dans des conditions météorologiques séchantes ne permettant pas de conserver un couvert végétal vert : une hauteur de la végétation toujours inférieure à **15 centimètres** à partir de la surface du sol tel que représenté sur le schéma ci-dessous :



En tout état de cause, et indépendamment des conditions météorologiques, le stock de végétation devra être amené à **néant** durant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

L'**Emprunteur** veillera à la conservation des biens prêtés et s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, prévientra immédiatement le **Prêteur** afin qu'il puisse agir directement auprès de l'auteur des troubles.

L'**Emprunteur** fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de son cheptel, le **Prêteur** ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols et/ou détournements dont l'**Emprunteur** pourrait être victime dans les Terrains faisant l'objet du Prêt.

Photom Services fournira à l'**Emprunteur** les codes nécessaires pour accéder aux Terrains, et ce à toute heure de la journée et 7 jours sur 7.

L'Emprunteur s'engage à ne jamais communiquer, à qui que ce soit, ces codes d'accès.

Il devra s'assurer de l'activation des alarmes et la fermeture des portails à chaque fois qu'il quitte les Terrains.

Le non-respect par l'**Emprunteur** de ces stipulations ou du cahier des charges figurant en Annexe 4 sera considéré comme une faute de sa part, pouvant justifier la résiliation unilatérale du Contrat, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts.

Il est ici précisé par les Parties qu'un contrat d'entretien du Site est conclu entre **Photom Services** et un prestataire à la date du présent Contrat (le « **Contrat de Prestation de Services** »), le présent Contrat étant lié au Contrat de Prestation de Services. En conséquence, les Parties sont convenues que le **Prêteur** aura la faculté de résilier le présent Contrat dans l'hypothèse où le Contrat de Prestation de Services serait résilié.

5.4. Traitement des refus par l'Emprunteur

En complément du pâturage réalisé par le cheptel [**], l'**Emprunteur** s'engage à traiter les refus et les plantes adventices avec des moyens mécaniques adaptés dans le respect des normes de sécurité, afin de conserver le potentiel quantitatif et qualitatif fourrager des Terrains.

Le matériel de coupe rotatif est strictement interdit à l'exception des appareils portatifs de type rotofil et à condition que ceux-ci soient équipés de fils uniquement (ni disque, ni lame de coupe). En tout état de cause, il ne faudra pas abimer les poteaux, ni générer de projections.

En concertation avec **Photom Services**, l'**Emprunteur** peut proposer tout autre système sous réserve de veiller à ce que le matériel employé ne soit pas susceptible de générer des projections.

L'utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques devra faire l'objet d'un accord préalable du **Prêteur** et après avis de **Photom Services**.

5.6. Respect des règles de sécurité

Photom Services remettra à l'**Emprunteur** les consignes de sécurité applicables en vertu du plan de prévention (ci-après, le « **Plan de Prévention** »), qui est annexé au présent Contrat (**Annexe 3**) et que l'**Emprunteur** s'engage à respecter.

L'**Emprunteur** retournera, après signature, la fiche d'approbation du Plan de Prévention.

L'**Emprunteur** communiquera à **Photom Services** son habilitation électrique B0 et H0. Cette habilitation est obligatoire.

5.7. Respect du bien-être animal

L'**Emprunteur** s'engage à effectuer, autant que nécessaire et *a minima* [**] (*) fois par semaine, des visites régulières de contrôle de l'état sanitaire des [nature cheptel] et à vérifier que l'approvisionnement en eau et en nourriture est suffisant.

L'**Emprunteur** s'engage à veiller au bien-être des [cheptel] et à les maintenir dans des conditions compatibles avec leurs impératifs biologiques.

En cas de décès d'un animal, l'**Emprunteur** devra faire évacuer le cadavre dans les meilleurs délais. A cet effet, le **Prêteur** pourra exiger la mise en place d'un bac à équarrissage.

5.8. Obligation d'alerte en cas d'incident

L'**Emprunteur** s'engage à déclarer au **Prêteur** et à **Photom Services** tout incident survenu sur les Terrains. En particulier, il informera **Photom Services** de toute détérioration survenue ou constatée lors de ses interventions (casses de panneaux photovoltaïques, coupe de câble électrique, etc.) et ce dans les vingt-quatre (24) heures de la constatation.

Réciproquement, **Photom Services** informera l'**Emprunteur** de tout incident pouvant affecter les [cheptel] dont il aurait connaissance.

5.9. Garantie de jouissance paisible au profit de l'Emprunteur

Le **Prêteur** et **Photom Services** garantissent la jouissance paisible des Terrains à l'**Emprunteur**, dans le respect de leur libre accès aux Terrains figurant à l'Article 5.

Article 6 – Sous-traitance – Cession

Le Prêt étant consenti à titre personnel, l'**Emprunteur** n'est pas autorisé à sous-louer les Terrains ou à céder le Contrat sans l'accord préalable écrit du **Prêteur**.

Article 7 – Libre accès de Photom Services aux Terrains

L'activité de l'**Emprunteur** ne doit en aucun cas perturber l'activité principale de **Photom Services**, à savoir l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la Centrale.

L'**Emprunteur** doit donc faire en sorte de laisser à tout préposé de **Photom Services** et plus généralement toute personne mandatée par cette dernière, et à tout moment le libre accès à la Centrale.

En particulier, l'**Emprunteur** s'engage à laisser les accès libres à l'ensemble des éléments constitutifs de la Centrale (boîtiers de protection (BC, BJ), panneaux photovoltaïques, onduleurs, poste de transformations, locaux techniques, etc.).

Il s'engage à ne pas stocker sur les Terrains des engins ou du matériel qui entraveraient l'accès et la circulation de tout préposé de **Photom Services**.

Lors de ses interventions, **Photom Services** s'engage à délimiter les zones pouvant présenter un danger pour les [cheptel].

Photom Services s'engage par ailleurs à informer, au préalable, l'**Emprunteur** de tous travaux devant être effectués et ayant une durée supérieure à 24 heures, sauf interventions d'urgences sur la Centrale.

Article 8 – Responsabilité – Assurances

8.1. Responsabilité de L'Emprunteur

L'**Emprunteur** assume l'entière responsabilité de la parfaite exécution de son activité sur les Terrains. En conséquence, en cas de faute, négligence, violation, omission, inexécution ou mauvaise exécution qui lui est imputable ou qui est imputable à toute personne intervenant directement ou indirectement sous son contrôle, et qui causerait un préjudice au **Prêteur**, à **Photom Services** ou à tout tiers,

l'**Emprunteur** devra réparer l'intégralité des dommages, corporels, directs ou indirects, matériels, immatériels ou financiers causés au **Prêteur**, à **Photom Services** ou au tiers concerné.

En cas de dommage causé par l'**Emprunteur**, ce dernier devra en informer immédiatement le **Prêteur**, ainsi que **Photom Services**, et fournir tous les détails nécessaires sur la nature et l'étendue du dommage (si besoin par la transmission de photographies du dommage).

8.2. Assurances

L'**Emprunteur** devra souscrire une police d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable ayant un établissement stable en France, pour couvrir la totalité de sa responsabilité dans le cadre de son activité professionnelle (dommages matériels, corporels, immatériels), ainsi que les incendies du fait de son activité.

L'**Emprunteur** ainsi que sa compagnie d'assurance renonceront à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer, en cas de sinistre, contre le **Prêteur**, **Photom Services** ainsi que leurs assureurs.

Article 9 – Résiliation du Contrat

9.1. Résiliation unilatérale

En cas d'inexécution et/ou de mauvaise exécution de l'une quelconque des obligations par l'une des Parties, le Contrat pourra être résilié à la demande de l'autre Partie.

La résiliation est subordonnée à l'envoi par l'une des Parties à l'autre Partie d'une mise en demeure, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier, afin de mettre la Partie fautive en mesure d'exécuter son obligation dans un certain délai (le délai imparti étant précisé dans la mise en demeure). Cette lettre doit impérativement préciser le manquement reproché.

A défaut de cessation du manquement dans le délai imparti, l'auteur de la mise en demeure pourra adresser une nouvelle lettre (en recommandé avec accusé de réception ou par voie d'huissier) constatant la persistance du manquement et, par voie de conséquence, la fin du Contrat (en rappelant la raison qui motive la résiliation du Contrat). Un délai de préavis pourra être prévu dans cette lettre ou faire l'objet d'une négociation amiable, d'une durée maximale de six (6) mois, pendant lequel la Partie fautive ne pourra prétendre à aucune rétribution et l'autre Partie pourra pallier la mauvaise exécution en recourant à un tiers de son choix.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 1226 du Code Civil, la résiliation du Contrat pourra intervenir sans mise en demeure préalable, par voie de notification, en cas de situation d'urgence. A ce titre, les Parties conviennent que tout évènement caractérisant de façon objective un cas de maltraitance animale ou de danger imminent pour l'intégrité physique des animaux, des hommes ou des installations photovoltaïques, sera considéré comme une situation d'urgence justifiant la résiliation du Contrat, par voie de notification, sans mise en demeure préalable.

9.2. Résiliation d'un commun accord

À tout moment, les Parties pourront, d'un commun accord et par écrit, mettre fin au Contrat.

9.3. Résiliation en cas de résiliation du Contrat de Prestation de Services

La résiliation pour tout motif du Contrat de Prestation de Services visé à l'article 5.3 ci-avant entraînera la résiliation du Contrat.

9.4 Résiliation en cas de décès de l'Emprunteur

En tout état de cause, les Parties conviennent d'écarter les dispositions de l'article 1879 du Code civil. En cas de décès de l'**Emprunteur**, ses héritiers pourront demander, par tous moyens, au **Prêteur**, de reprendre les engagements souscrits par l'**Emprunteur**. Le **Prêteur** se réserve le droit d'accéder ou non à la demande des héritiers de l'**Emprunteur**.

Article 10 – Conséquences de la fin du Contrat

À l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit, les équipements mis à disposition et/ou implantés sur les Terrains par le **Prêteur** demeureront de sa propriété.

De la même façon, le matériel installé par l'**Emprunteur** ainsi que les [cheptel] demeureront de sa propriété et devront être enlevés dans les meilleurs délais par lui.

Un état des lieux de sortie sera réalisé par les Parties afin de constater de l'état du Terrain à la fin du Prêt. Dans le cas où une remise en l'état s'avérerait nécessaire, l'Emprunteur sera tenu de procéder à ces réparations dans les plus brefs délais.

Article 11 – Force majeure

En cas de force majeure, les dispositions de l'article 1218 du Code Civil ont vocation à s'appliquer.

Article 12 – Tolérance

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger l'exécution de certaines obligations contractuelles ou de permettre un manquement aux termes de ce Contrat ne pourra être interprété, quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme une renonciation à faire valoir ses droits ou comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

Article 13 – Compétence juridictionnelle

Tout différend survenant entre les Parties tant sur l'interprétation que sur l'exécution ou l'inexécution du Contrat sera soumis, à défaut d'accord entre les Parties, au tribunal compétent.

Au préalable, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable au litige.

Article 14 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service

DocuSign (www.docusign.com).

Fait le [*]**

Le Prêteur,
Représentée par [__]

L'Emprunteur,
Représentée par [__]

Photom Services,
Représentée par [__]

ANNEXE 1
Plan détaillé des Terrains

ANNEXE 2
Fiche d'approbation du Plan de Prévention

 Exploitation et Maintenance	FICHE D'APPROBATION												
<p>Par le présent document, le sous-traitant déclare :</p> <p><input type="checkbox"/> Avoir pris connaissance du plan de prévention en exploitation référence : de la centrale photovoltaïque</p> <p><input type="checkbox"/> Avoir transmis les consignes de sécurité à son personnel opérant sur la centrale photovoltaïque.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom du responsable d'intervention : • Téléphone : <p><input type="checkbox"/> Etre en possession d'équipement de protection collectif à défaut d'équipement de protection individuel aux normes en vigueur et en bon état d'usage.</p>													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 12.5%;">Réf PDP</th> <th style="width: 12.5%;">Date</th> <th style="width: 12.5%;">Société</th> <th style="width: 12.5%;">Nom</th> <th style="width: 12.5%;">Signature</th> <th style="width: 12.5%;">Cachet de l'entreprise</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 40px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Réf PDP	Date	Société	Nom	Signature	Cachet de l'entreprise						
Réf PDP	Date	Société	Nom	Signature	Cachet de l'entreprise								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;">Date de création</td> <td style="width: 25%;">13/06/16</td> <td style="width: 25%;">Rédacteur</td> <td style="width: 25%;">PMB</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">N° de téléphone</td> <td style="text-align: center;">07.69.61.46.99</td> </tr> <tr> <td>N° de Révision</td> <td style="text-align: center;">02</td> <td style="text-align: center;">Adresse mail</td> <td style="text-align: center;">mickael.besson@phatom-services.fr</td> </tr> </table>		Date de création	13/06/16	Rédacteur	PMB			N° de téléphone	07.69.61.46.99	N° de Révision	02	Adresse mail	mickael.besson@phatom-services.fr
Date de création	13/06/16	Rédacteur	PMB										
		N° de téléphone	07.69.61.46.99										
N° de Révision	02	Adresse mail	mickael.besson@phatom-services.fr										

ANNEXE 3 Cahier des charges



CAHIER DES CHARGES – ACTIVITE AGRICOLE

Article 1

L'exploitant agricole devra déposer un nombre d'ovins permettant le bon entretien du site sur toute sa surface.

Article 2

Il est conseillé à l'exploitant agricole de faire surpâture les ovins sur le parc afin de limiter le développement de la végétation. A cette fin, l'exploitant agricole est autorisé à morceler le site.

Article 3

L'exploitant agricole s'engage à détruire les refus liés au nombre insuffisant d'ovins sur site, ainsi que toute végétation nécessitant une destruction en vertu d'un arrêté préfectoral (ambrosie, chardon, etc.).

Article 4

L'exploitant agricole sera attentif à la bonne santé de son cheptel et effectuera des visites régulières du site.

Article 5

Les carcasses animales ne devront en aucun cas rester sur le site. L'exploitant agricole devra les ramener au siège de son exploitation en vue de leur enlèvement par le camion d'équarrissage.

Article 6

L'exploitant agricole devra impérativement détenir une habilitation électrique B0 et H0. Tout intervenant sur site devra également détenir cette habilitation ou être accompagné d'une personne habilitée.

Article 7

L'exploitant agricole devra respecter l'ensemble des règles de sécurité transmises par le service de maintenance et notamment le plan de prévention.

Article 8

Le service de maintenance mettra à disposition de l'exploitant agricole une zone déterminée du site afin que ce dernier réalise un parc de contention.

Article 9

L'exploitant agricole aura les codes d'accès et les clés pour chaque site dont il aura la charge. L'accès sera libre dans le temps. L'exploitant agricole s'engage à ne pas communiquer les codes d'accès ni à transmettre les clés à de tierce personne non affiliée à son exploitation.

A son départ du site, l'exploitant agricole devra s'assurer que les accès sont fermés et les alarmes activées.

Article 10

Le service de maintenance conservera un accès au site à tout moment et pour quelque motif que ce soit, notamment afin d'effectuer toutes opérations de maintenance préventive et curative qui s'imposeraient.

Il informera l'exploitant agricole de tous travaux ayant une durée supérieure à 24 heures.

A son départ du site, le service de maintenance devra s'assurer que les accès sont fermés afin que les ovins ne puissent s'échapper.

Article 11

Après accord écrit du service de maintenance, l'exploitant agricole pourra installer des canalisations souterraines à l'intérieur du parc, charge à lui de reporter sur un plan l'emplacement exact de ces canalisations et de transmettre ce plan au service de maintenance.

Article 12

L'utilisation de produits phytosanitaires ou chimique est par principe interdite sur site. En cas de nécessité d'utilisation, l'exploitant agricole devra préalablement consulter le service de maintenance et obtenir son accord écrit.

CAHIER DES CHARGES – ENTRETIEN MECANIQUE

Applicable uniquement dans le cas où l'exploitant agricole aurait également la charge de l'entretien mécanique du site.

Article 13

L'exploitant agricole sera tenu d'informer le service de maintenance des dates de début et de fin d'une période d'entretien mécanique.

Article 14

L'entretien mécanique se fera sur une bande périphérique interne et une bande périphérique externe du site, dont la longueur et la largeur seront déterminées par le service de maintenance.

Article 15

En cas de pousse non contenue sur le site, l'exploitant agricole traitera les zones inter-rangées (sans couverture photovoltaïque) afin d'inciter les ovins à paître en priorité sous les panneaux photovoltaïques.

Article 16

L'exploitant agricole sera tenu de maintenir sur les zones déterminées aux Articles 14 et 15 une pousse inférieure à 15 centimètres. Une tolérance peut être accordée en période de forte pousse de végétation.

Article 17

L'exploitant agricole ne pourra stocker sur site des matériaux ou engins ne servant pas à l'entretien du site, sauf en période d'entretien. Il ne devra en aucun cas entraver l'accès au site et la circulation à l'intérieur du site du service de maintenance.

**PICE-JOINTE N°3 :
EXEMPLE DE CONTRAT DE
PRESTATION DE SERVICES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **[contractant]**, [forme sociale], dont le siège est situé à [adresse] (CP), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville RCS] sous le numéro [numéro RCS], représenté par [____], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « Prestataire »

D'une part

ET

La société **PHOTOM SERVICES**, société en commandite par actions, dont le siège social est situé 40/42 rue La Boétie 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 791 571 730, représentée par [____], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Photom Services »

D'autre part

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Photom Services gère, pour le compte du groupe PHOTOSOL auquel elle appartient, la supervision et la maintenance de l'ensemble de ses centrales photovoltaïques en exploitation sur le territoire métropolitain, ainsi que dans certains départements d'Outre-Mer.

Le Prestataire est un agriculteur ayant implanté un élevage ovin sur les terrains d'emprise d'une centrale photovoltaïque située à [commune] (***) dans le cadre d'un contrat de prêt à usage conclu avec la société **[nom SPV]**, société du groupe PHOTOSOL (ci-après le « **Contrat de Prêt à Usage** »).

Le Prestataire accepte de réaliser des prestations d'entretien desdits terrains par des moyens mécaniques (les « **Prestations** »). Il déclare disposer des compétences nécessaires pour ce faire.

Photom Services souhaite ainsi confier au Prestataire l'entretien, par moyens mécaniques, des terrains (ci-après désignés par le ou les « **Site(s)** »).

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat (ci-après le « **Contrat** »).

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Photom Services confie au Prestataire, qui l'accepte, l'entretien mécanique des Site dont la désignation et le plan figure en Annexe 1 du Contrat et sur lesquels le Prestataire a d'ores et déjà mis en place un élevage ovin.

Cet entretien sera réalisé par des moyens mécaniques dans les conditions détaillées ci-après à l'Article 3 (ci-après la ou les « **Prestation(s)** »).

Article 2 – DURÉE – DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent Contrat entre en vigueur [rétroactivement au 28 février 2022] pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une fois par tacite reconduction selon les modalités stipulées ci-dessous.

Faute pour l'une des Parties de délivrer à l'autre un congé au moins six (6) mois avant le terme du Contrat en cours, le Contrat se renouvelle une fois pour une durée d'un (1) an. Le congé doit être délivré, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. Il n'a pas à être motivé.

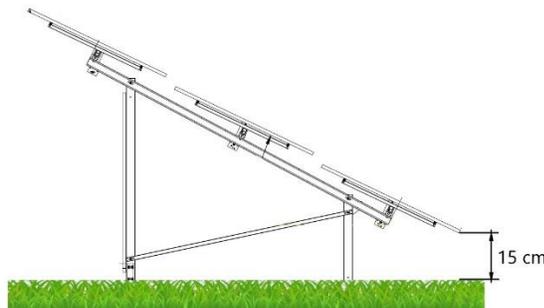
Article 3 – OBJECTIF D'ENTRETIEN ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le **Prestataire** s'engage à assurer l'entretien mécanique des zones dégagées des Sites et des zones sous les panneaux photovoltaïques, à raison d'autant de passages que nécessaires pour maintenir la végétation aux hauteurs ci-dessous.

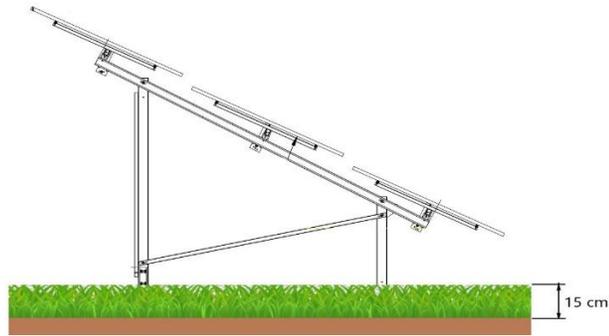
Le planning d'entretien de chaque passage sera déterminé, au préalable et d'un commun accord, entre Photom Services et le Prestataire.

Le Prestataire s'engage à ce que la végétation ne dépasse pas une des hauteurs ci-dessous, selon les conditions météorologiques :

- Dans des conditions météorologiques permettant de conserver un couvert végétal vert : une hauteur toujours inférieure à quinze (15) centimètres sous la partie basse des panneaux photovoltaïques et toujours inférieure à quarante (40) centimètres à partir de la surface du sol ;



- Dans des conditions météorologiques sèches ne permettant pas de conserver un couvert végétal vert : une hauteur toujours inférieure à quinze (15) centimètres à partir de la surface du sol.



En tout état de cause, et indépendamment des conditions météorologiques, le stock de végétation devra être amené à néant durant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

En tout état de cause, dans le cas où les deux (2) passages par an précités ne permettent pas de maintenir la végétation aux hauteurs définies au présent article, le **Prestataire** sera tenu de réaliser à ses frais autant de passages supplémentaires que nécessaires afin de maintenir la végétation aux hauteurs ci-dessus.

Il s'engage, également, à détruire la végétation grimpante qui aurait pu se développer sur les structures ou sur les panneaux photovoltaïques.

Les déchets verts et tout autre déchet (bouteilles, canettes, etc.) présent sur les Sites seront évacués par le **Prestataire** à l'aide de son matériel.

Au terme de son intervention, les Sites devront être laissés propres.

Deux méthodes d'entretien sont autorisées (à l'exclusion de toute autre) :

- Dans les allées et les zones dites « dégagées » : fauchage mécanique ;
- Sous les panneaux et le long des haies selon les modalités prévues ci-dessous (Article 4) : Rotofil ou taille-haie.

Dans le cas où, lors de son intervention, le **Prestataire** rencontrerait sur les Sites des objets susceptibles d'être dangereux pour l'homme ou le bétail (morceaux de ferrailles, par exemple) ou présentant un risque de casse pour son matériel, il devra en avvertir **Photom Services** aussitôt après l'intervention afin de programmer un nouveau passage.

Le **Prestataire** est soumis à une obligation de résultat et prendra toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ses obligations et le respect de l'objectif d'entretien ci-dessus déterminé.

Le **Prestataire** devra réaliser personnellement les travaux d'entretien.

Dans le cas où il entendrait déléguer, ponctuellement, cette tâche, il devra en faire la demande écrite, au préalable, à **Photom Services** et indiquer les nom (de naissance et d'usage le cas échéant), prénoms, adresse postale et électronique, n° de téléphone de la personne concernée. Il devra fournir une copie de la pièce d'identité de la personne, l'habilitation électrique (*a minima* H0 B0) et toute information utile sur cette personne.

Photom Services se réservera, alors, la faculté d'accepter ou de refuser la délégation.

Article 4 – MATÉRIEL AFFECTÉ À LA RÉALISATION DES PRESTATIONS

Le **Prestataire** s'engage à affecter les moyens matériels nécessaires à l'exécution de la Prestation par les méthodes d'entretien stipulées à l'Article 3 ci-dessus et à utiliser du matériel conforme aux normes européennes.

Le matériel devra être en bon état d'entretien, afin de ne présenter aucun risque pour lui-même, pour le cheptel ovin présent sur le site et afin de préserver l'intégrité des centrales photovoltaïques.

Le **Prestataire** devra utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés (chaussures de sécurité, gants, casques à visière, lunettes, casques anti-bruit et tout autre élément permettant d'assurer de façon satisfaisante la protection de sa personne et de tout intervenant sur le site).

Le matériel employé ne doit créer aucune projection. Les matériels de coupe rotatifs sont strictement interdits à l'exception des appareils portatifs de type « Rotofil » et à condition que ceux-ci soient équipés de fils uniquement (ni disque, ni lame de coupe).

Le Rotofil à lame carénée pourra être utilisé de manière exceptionnelle et uniquement pour l'élimination de végétation très ligneuses de type acacia, ronces, etc.

L'utilisation du rotofil à lame carénée sera conditionnée à la mise en œuvre du process suivant :

- envoi d'une demande écrite du Prestataire adressée à Photom Services accompagnée des photos des zones et des végétations à traiter à l'appui de sa demande ;
- validation écrite de la demande du Prestataire par Photom Services.

Article 5 – RESPECT DES NORMES DE SÉCURITÉ SUR SITE

Le **Prestataire** s'engage à respecter, et à faire respecter par toute personne intervenant sur les Sites, l'ensemble des normes et règlements en vigueur.

Il s'engage à réaliser les Prestations dans le respect des règles de l'art, des bonnes pratiques, des usages et des standards en la matière.

En particulier, le **Prestataire** s'engage à respecter, et à faire respecter par toute personne intervenant sur les Sites, les règles de sécurité indiquées dans le plan de prévention applicable (ci-après le « Plan de Prévention »), ainsi que toute consigne de sécurité transmise par Photom Services.

Le Plan de Prévention applicables sur chaque Site sera communiqué au Prestataire le jour de la signature du Contrat et la fiche d'approbation du Plan de Prévention sera signée et annexée au présent (Annexe n°2).

Le cas échéant, le Prestataire communiquera à Photom Services la liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le Site et leurs habilitations électriques (a minima H0 B0). La présence d'au moins une personne habilitée électriquement, lors de chaque intervention sur Site, est obligatoire.

Afin de limiter le risque d'incendie, les personnes intervenant sur Site ne sont pas autorisées à fumer et les véhicules du Prestataire devront être équipés d'extincteurs portatifs à CO2.

La plus grande vigilance sera également exigée lors de l'utilisation de bidons d'huile ou d'essence sur Site.

Enfin, les personnes intervenant sur Site ne sont, en aucun cas, autorisées à manipuler les câbles électriques ou tout autre élément constitutif de la centrale photovoltaïque (boîtiers de protection (BC, BJ), panneaux photovoltaïques, onduleurs, poste de transformations, etc.).

Article 6 – ACCÈS DES AGENTS DE PHOTOM SERVICES AUX SITES

L'exécution des travaux par le **Prestataire** ne doit en aucun cas perturber l'activité principale de Photom Services, à savoir l'exploitation, la maintenance et l'entretien des centrales photovoltaïques.

Le **Prestataire** devra donc faire en sorte de laisser à tout moment et en tout état de cause, libre l'accès à l'ensemble des éléments nécessaires à l'exploitation des centrales photovoltaïques, tels que boîtiers de protection (BC, BJ), panneaux photovoltaïques, onduleurs, poste de transformations, locaux techniques, etc.

Article 7 – OBLIGATION D'INFORMATION

À l'issue de chaque passage sur le Site, le Prestataire s'engage à tenir Photom Services informé de son passage et à lui transmettre un descriptif de l'état du Site, des difficultés rencontrées lors de l'exécution de la Prestation, lors de l'utilisation du matériel utilisé, ainsi que des photos en couleur prises avant et après son intervention.

Le Prestataire s'engage en outre à signaler à Photom Services, immédiatement, tout incident survenu sur le Site, et notamment de toute détérioration survenue lors de ses interventions (casses de panneaux, coupe de câble électrique, etc.) et l'endroit de l'incident en précisant le numéro de BC.

Le Prestataire pourra être tenu responsable de toute détérioration non signalée ou dont le montant est supérieur à mille (1 000) euros par an, ainsi que des pertes de production électrique en découlant, dans les conditions de l'Article 11 du Contrat.

Article 8 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE PHOTOM SERVICES

Photom Services fournira au Prestataire toutes les autorisations et codes nécessaires à l'accès aux Sites, et ce à toute heure et 7 jours sur 7.

Photom Services informera le Prestataire de tout incident ayant un impact sur son planning d'intervention.

Article 9 – PRIX ET FACTURATION

En contrepartie de la réalisation des Prestations ci-dessus, Photom Services versera au **Prestataire** la somme de [prix annuel en chiffre] (en lettres).

Le règlement trimestriel et à terme échu des factures sera effectué par Photom Services par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours francs, délai décompté depuis le dernier jour du mois d'émission de la facture par le Prestataire.

Cette facture sera établie par le Prestataire en conformité avec les et règlements applicables en la matière, notamment à l'article L. 441-3 du Code de commerce.

Chaque facture sera adressée à l'adresse suivante : **Photom Services 949 Avenue du parc des Expositions - 33260 LA TESTE DE BUCH.**

Tout changement d'adresse de facturation de Photom Services sera porté à la connaissance du **Prestaire** dans les meilleurs délais.

Article 10 – RÉALISATION DE PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Photom Services pourra proposer, ponctuellement, au Prestataire l'exécution de prestations complémentaires pendant la durée du Contrat (entretien au pied des clôtures par exemple).

Ces prestations complémentaires feront l'objet d'un devis en cohérence avec les prix du marché.

Ce devis devra être accepté par écrit par Photom Services préalablement à toute intervention du Prestataire.

Ces prestations complémentaires feront l'objet d'une facturation distincte émise par le Prestataire à l'attention de Photom Services.

Article 11 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

11.1. Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire assume l'entière responsabilité de la parfaite exécution des Prestations qui lui sont confiées.

En conséquence, en cas de faute, négligence, violation, omission, inexécution ou mauvaise exécution qui lui est imputable ou qui est imputable à toute personne intervenant directement ou indirectement sous son contrôle, il devra réparer l'intégralité des dommages, corporels, directs ou indirects, matériels, immatériels ou financiers causés à Photom Services ou à des tiers.

11.2. Assurances

Le Prestataire devra souscrire une police d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance de premier rang ayant un établissement stable en France, pour couvrir la totalité de sa responsabilité dans le cadre de son activité professionnelle (dommages matériels, corporels, immatériels).

Le Prestataire, ainsi que sa compagnie d'assurance, renonceront à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer, en cas de sinistre, contre Photom Services ainsi que sa compagnie d'assurance.

Le Prestataire s'engage à conserver cette assurance pendant toute la durée du Contrat et à communiquer à Photom Services, une attestation d'assurance, datée de moins d'un mois, et ce à tout moment. Le

Prestataire devra également envoyer à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance souscrit, une preuve de son renouvellement.

Dans le cas d'un changement d'assurance intervenu au cours de l'exécution du présent Contrat, le Prestataire notifiera par tous moyens et dès que possible Photom Services, qui pourra exiger la preuve de souscription du nouveau contrat.

Article 12 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ.

Le Prestataire s'engage à respecter les dispositions de l'article L. 8221-5 du Code du travail relatif à l'interdiction du travail dissimulé et, en application de l'article L. 8222-1 du Code du travail, à remettre à Photom Services les documents prévus aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail.

A ce titre, le Prestataire atteste sur l'honneur que tous les salariés, ou tout autre intervenant qu'il détache directement sur les Sites, sans distinction de statut, sont employés régulièrement au regard des articles L. 3243-2; R. 3243-1; L. 1221-10; L. 1221-13; et R. 5221-41 du Code du travail.

Article 13 – RÉSILIATION DU CONTRAT

- ***Résiliation pour rupture de contrat de prêt à usage***

La résiliation pour tout motif du Contrat de Prêt à Usage visé en Préambule du Contrat pourra entraîner la résiliation du Contrat par **Photom Services**.

- ***Résiliation pour manquement***

En cas de manquement par l'une des Parties, l'autre Partie peut mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception la Partie défaillante de remplir ses obligations. Cette mise en demeure indique précisément les manquements reprochés.

Si cette mise en demeure est restée sans effet dans les quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre, le Contrat pourra être résilié de plein droit.

Cette résiliation du contrat sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante. La résiliation prendra effet à la date de la réception de la lettre. Cependant, un délai de préavis pourra être prévu dans cette lettre ou faire l'objet d'une négociation amiable, d'une durée maximale de six (6) mois, pendant lequel la Partie fautive ne pourra prétendre à aucune rétribution et l'autre Partie pourra pallier la mauvaise exécution en recourant à un tiers de son choix.

Cette résiliation n'exclura pas l'allocation de dommages et intérêts que pourrait demander la Partie lésée.

- ***Résiliation pour mise en danger de personnes***

En cas de constatation de la mise en danger de l'une des personnes intervenant sur Site par le Prestataire, Photom Services pourra suspendre l'exécution des Prestations en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les faits reprochés.

Cette mise en demeure indiquera également l'obligation pour le Prestataire de sécuriser, sans délai,

l'intervention des personnes. Si cette mise en demeure est restée sans effet dans les cinq (5) jours à compter de la réception de cette lettre, le Contrat pourra être résolu de plein droit.

Cette résolution du contrat sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante.

La résiliation prendra effet à la date de la réception de la lettre.

Et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait demander la Partie lésée.

- ***Résiliation amiable***

Les **Parties** pourront convenir de procéder à la résiliation à l'amiable, d'un commun accord, du Contrat.

Cette résiliation amiable devra faire l'objet d'un acte précisant la date d'effet de la résiliation, les éventuelles Prestations restant à réaliser et les éventuelles sommes restant à régler.

Article 14 – FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les dispositions de l'article 1218 nouveau du Code Civil ont vocation à s'appliquer.

Article 15 – DÉCLARATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire déclare :

- être en règle avec toutes prescriptions légales, réglementaires ou administratives régissant ses activités et avoir procédé à toutes les déclarations administratives, fiscales et sociales nécessaires en application de la réglementation en vigueur ;
- faire son affaire personnelle de toute autorisation et/ou déclaration administrative, fiscales et sociales qui pourrait s'avérer nécessaire ;
- ne pas être en état de cessation des paiements ni faire l'objet d'aucune procédure collective.

Préalablement à la signature du Contrat, **le Prestataire** transmettra à **Photom Services** les documents suivants, qui seront annexés au présent :

- Une attestation d'inscription au Registre de l'Agriculture,
- La liste des membres de son personnel susceptibles d'intervenir sur le Site (avec les nom, prénoms et coordonnées précises de chacun d'eux),
- Une attestation d'assurance relative à l'activité pratiquée sur le Site,
- La ou les habilitations électriques des membres de son personnel susceptibles d'intervenir.

Article 16 – TOLÉRANCE

Le fait par l'une des **Parties** de ne pas exiger l'exécution de certaines obligations contractuelles ou de permettre un manquement dans le cadre de l'exécution du Contrat ne pourra être interprété, quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme une renonciation à faire valoir ses droits ou comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

Article 17 – DROIT APPLICABLE

De convention expresse, les relations de toutes natures entre **les Parties**, issues notamment du Contrat, leur exécution, résolution ou suites, sont soumises exclusivement au droit français.

Article 18 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend survenant entre **les Parties**, tant sur l'interprétation que sur l'exécution du Contrat, sera soumis, à défaut d'accord entre **les Parties**, au tribunal compétent.

Au préalable, **les Parties** s'efforceront de trouver une solution amiable au litige.

Article 19 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service DocuSign (www.docusign.com).

Article 20 - ETHIQUE DES AFFAIRES

Le prestataire s'engage à respecter les règles éthiques et anti-corruption définies dans le code éthique du groupe Rubis consultable à la date de signature du présent Contrat sur le site internet www.rubis.fr. Plus particulièrement, le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel et ses sous-traitants et/ou fournisseurs :

- la législation du travail applicable et, notamment, l'interdiction de recourir au travail d'enfants ou à toute forme de travail forcé ;
- les règles de santé et de sécurité des collaborateurs et les règles de protection de l'environnement en vigueur sur le Site ;
- l'interdiction de toute forme d'activité frauduleuse dans le cadre de relations contractuelles ;
- l'interdiction de toute forme de corruption (publique, privée, passive ou active) telle que, notamment, l'offre ou le don d'argent, les pots de vin, les cadeaux ou tout autre service ou avantage injustifiés, proposés ou reçus, dans l'intention d'influencer le comportement de quelqu'un en vue d'obtenir un traitement de faveur, de susciter une décision favorable ou d'influer sur l'issue d'une négociation ;
- les législations nationales et internationales applicables, qui imposent des sanctions économiques et/ou financières (notamment, les embargos) à l'encontre de personnes physiques et/ou morales.

Fait le [*]**

Pour **Photom Services**,
Représentée par [____]

Pour **le Prestataire**,
Représenté par [____]

ANNEXE 1
Désignation des parcelles et plan des Sites

SALVIAC

Désignation cadastrale des parcelles sur la commune de [***] (***) :

Section	Parcelle	ha	a	ca
*	*	*	*	*
*	*	*	*	*
*	*	*	*	*
*	*	*	*	*
SURFACE TOTALE		*	*	*

Il est précisé que la surface totale à entretenir est de **[**] ha.**

[plan du site]

ANNEXE 2 Documents à fournir par l’Emprunteur
--

Liste des documents annexés conformément à l’Article 15 :

- Un certificat d’inscription au registre du commerce et des sociétés ou à un autre registre professionnel,
- Un extrait KBIS de moins de 6 mois,
- Une attestation d’assurance,
- Les attestations de déclarations et de paiement des cotisations sociales auprès de la MSA ou de l’Urssaf, selon le régime auquel est affilié le prestataire,
- Une attestation sur l’honneur que les salariés seront employés régulièrement avec les copies des déclarations préalables à l’embauche (DPAE),
- Une attestation de travail non dissimulé,
- Une attestation sur l’emploi des salariés,
- Et la ou les habilitations électriques des membres de son personnel susceptible d’intervenir.

ANNEXE 3
Fiche d’approbation du Plan de Prévention

 Exploitation et Maintenance	FICHE D’APPROBATION												
<p>Par le présent document, le sous-traitant déclare :</p> <p><input type="checkbox"/> Avoir pris connaissance du plan de prévention en exploitation référence : de la centrale photovoltaïque</p> <p><input type="checkbox"/> Avoir transmis les consignes de sécurité à son personnel opérant sur la centrale photovoltaïque.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom du responsable d’intervention : • Téléphone : <p><input type="checkbox"/> Etre en possession d’équipement de protection collectif à défaut d’équipement de protection individuel aux normes en vigueur et en bon état d’usage.</p>													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 12.5%;">Réf PDP</th> <th style="width: 12.5%;">Date</th> <th style="width: 12.5%;">Société</th> <th style="width: 12.5%;">Nom</th> <th style="width: 12.5%;">Signature</th> <th style="width: 12.5%;">Cachet de l’entreprise</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 40px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Réf PDP	Date	Société	Nom	Signature	Cachet de l’entreprise						
Réf PDP	Date	Société	Nom	Signature	Cachet de l’entreprise								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;">Date de création</td> <td style="width: 25%;">13/06/16</td> <td style="width: 25%;">Rédacteur</td> <td style="width: 25%;">PMB</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>N° de téléphone</td> <td>07.69.61.46.99</td> </tr> <tr> <td>N° de Révision</td> <td>02</td> <td>Adresse mail</td> <td>mickael.besson@photom-services.fr</td> </tr> </table>		Date de création	13/06/16	Rédacteur	PMB			N° de téléphone	07.69.61.46.99	N° de Révision	02	Adresse mail	mickael.besson@photom-services.fr
Date de création	13/06/16	Rédacteur	PMB										
		N° de téléphone	07.69.61.46.99										
N° de Révision	02	Adresse mail	mickael.besson@photom-services.fr										

ANNEXE 4

Cahier des charges



CAHIER DES CHARGES – ACTIVITE AGRICOLE

Article 1

L'exploitant agricole devra déposer un nombre d'ovins permettant le bon entretien du site sur toute sa surface.

Article 2

Il est conseillé à l'exploitant agricole de faire surpâture les ovins sur le parc afin de limiter le développement de la végétation. A cette fin, l'exploitant agricole est autorisé à morceler le site.

Article 3

L'exploitant agricole s'engage à détruire les refus liés au nombre insuffisant d'ovins sur site, ainsi que toute végétation nécessitant une destruction en vertu d'un arrêté préfectoral (ambroisie, chardon, etc.).

Article 4

L'exploitant agricole sera attentif à la bonne santé de son cheptel et effectuera des visites régulières du site.

Article 5

Les carcasses animales ne devront en aucun cas rester sur le site. L'exploitant agricole devra les ramener au siège de son exploitation en vue de leur enlèvement par le camion d'équarrissage.

Article 6

L'exploitant agricole devra impérativement détenir une habilitation électrique B0 et H0. Tout intervenant sur site devra également détenir cette habilitation ou être accompagné d'une personne habilitée.

Article 7

L'exploitant agricole devra respecter l'ensemble des règles de sécurité transmises par le service de maintenance et notamment le plan de prévention.

Article 8

Le service de maintenance mettra à disposition de l'exploitant agricole une zone déterminée du site afin que ce dernier réalise un parc de contention.

Article 9

L'exploitant agricole aura les codes d'accès et les clés pour chaque site dont il aura la charge. L'accès sera libre dans le temps. L'exploitant agricole s'engage à ne pas communiquer les codes d'accès ni à transmettre les clés à de tierce personne non affiliée à son exploitation.

A son départ du site, l'exploitant agricole devra s'assurer que les accès sont fermés et les alarmes activées.

Article 10

Le service de maintenance conservera un accès au site à tout moment et pour quelque motif que ce soit, notamment afin d'effectuer toutes opérations de maintenance préventive et curative qui s'imposeraient.

Il informera l'exploitant agricole de tous travaux ayant une durée supérieure à 24 heures.

A son départ du site, le service de maintenance devra s'assurer que les accès sont fermés afin que les ovins ne puissent s'échapper.

Article 11

Après accord écrit du service de maintenance, l'exploitant agricole pourra installer des canalisations souterraines à l'intérieur du parc, charge à lui de reporter sur un plan l'emplacement exact de ces canalisations et de transmettre ce plan au service de maintenance.

Article 12

L'utilisation de produits phytosanitaires ou chimique est par principe interdite sur site. En cas de nécessité d'utilisation, l'exploitant agricole devra préalablement consulter le service de maintenance et obtenir son accord écrit.

CAHIER DES CHARGES – ENTRETIEN MECANIQUE

Applicable uniquement dans le cas où l'exploitant agricole aurait également la charge de l'entretien mécanique du site.

Article 13

L'exploitant agricole sera tenu d'informer le service de maintenance des dates de début et de fin d'une période d'entretien mécanique.

Article 14

L'entretien mécanique se fera sur une bande périphérique interne et une bande périphérique externe du site, dont la longueur et la largeur seront déterminées par le service de maintenance.

Article 15

En cas de pousse non contenue sur le site, l'exploitant agricole traitera les zones inter-rangées (sans couverture photovoltaïque) afin d'inciter les ovins à paître en priorité sous les panneaux photovoltaïques.

Article 16

L'exploitant agricole sera tenu de maintenir sur les zones déterminées aux Articles 14 et 15 une pousse inférieure à 15 centimètres. Une tolérance peut être accordée en période de forte pousse de végétation.

Article 17

L'exploitant agricole ne pourra stocker sur site des matériaux ou engins ne servant pas à l'entretien du site, sauf en période d'entretien. Il ne devra en aucun cas entraver l'accès au site et la circulation à l'intérieur du site du service de maintenance.